



Observatoire de la
Société Civile pour
les Minerais de Paix

Dynamique



Femme et Mines

2017



ALPHAMIN BISIE MINING /SA : RUPTURE DANS LA CONTINUITE

Le géant projet minier Bisie Tin Project face au dilemme du consentement libre et éclairé des populations de Walikale



Coordination et rédaction : Alexis MUHIMA

Chercheurs Analystes :

- BASHALI MUBUYA Brigitte
- BITEKO NZUKI Eli
- MASHUSHA MAHESHE Gérard
- NZILA N'KENDA Tiffany
- NTUMBA TSHIBANDA Julie
- ZAWADI Don

20/03/2017

Contacts :

Alexis Muhima Shinja

Tél : +243813133781
+243997769094

E-mail : alexmuhima@yahoo.fr
oscmprdc@gmail.com

Site web : www.omprdc.org

Adresse : N° 006 Avenue des Orchidées, Quartier les volcans,
Commune de Goma, ville de Goma, Province du Nord-Kivu,
République Démocratique du Congo

BREVE PRESENTATION DES ORGANISATIONS AUTEURS DE LA PRESENTE ETUDE :

Ce travail a été produit par les organisations ci-après :

1. Dynamique des Femmes des Mines / DYFEM-RDC

Organisation féminine nationale intervenant dans la promotion d'un nouveau leadership féminin dans la gestion du secteur minier. Elle poursuit comme objectif de lutter pour un accroissement de l'implication de la femme dans la gouvernance minière.

Contacts : dyfemrdc@gmail.com

Téléphone : +243 811618610 ; 970614802 ; 894318004

Site web: www.dyfem.org

2. Maison de Gouvernance du Secteur Extractif / MGSE

Plate-forme des organisations congolaises impliquées dans le suivi et le control de la bonne gouvernance du secteur extractif en République Démocratique du Congo. Ce réseau agit dans le secteur minier, Hydrocarbure, bois et foret.

Contacts : mgrdc@gmail.com

Téléphone : +243812010437

3. Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix/OSCMP

Organisation intervenant dans la gouvernance minière avec comme vision de faire du secteur minier de la RDC un facteur de croissance et de développement humain. Elle intervient dans l'accompagnement des mécanismes du secteur minier. Il agit aussi dans le suivi et la promotion de la transparence, la redevabilité, justiciabilité des entreprises ainsi que le développement communautaire durable.

Contacts : oscmprdc@gmail.com

Téléphone : +243 813133781 ; 997769094 ; 899652929

www.omprdc.org

4. Observatoire des Ressources Naturelles de la Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles de la Conférence Episcopale Nationale du Congo / « ORN / CERN-CENCO / Diocèse de Goma»

Organe de la Commission Episcopale des Ressources Naturelles de la Conférence Episcopale Nationale du Congo/CENCO, il intervient dans la promotion de la bonne gouvernance du secteur des ressources naturelles en RDC en œuvrant pour la promotion du bien etre de la justice économique et sociale afin de permettre aux activités extractives de contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement humain.

Contacts : lydiatif07@gmail.com; tifndila2006@yahoo.fr

Téléphone : +243810078749 ; 998708771 ; 852572560

Site web : www.cern-cenco.cd

PLAN

BREVE PRESENTATION DES ORGANISATIONS AUTEURS DE LA PRESENTE ETUDE :	1
PLAN	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
REMERCIEMENTS	6
RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE	7
INTRODUCTION GENERALE.....	10
METHODOLOGIE	11
Titre I. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE WALIKALE	13
Coordonnées géographiques :	13
Climat.....	14
<i>Particularités du territoire</i>	14
Richesse du territoire	14
Composition culturelle de Walikale.....	14
Langues parlées dans ce territoire.....	14
Principales activités	15
Titre II. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE A BISIE.....	16
A. HISTORIQUE	16
B. CONTEXTE ET ENJEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE A BISIE.....	17
Titre III. PRESENTATION D'ALPHAMIN ET DU PROJET BISIE TIN MINING.....	19
L'un des plus importants gisements d'étain au monde	19
Documents environnementaux et sociaux	19
Localisation et abondance.....	20
La géologie et la science de l'opportunité	21
Investissement intelligent.....	22
Logistique et infrastructure	23
Titre IV. LES COMMUNAUTES LOCALES DE WALIKALE ET LE PROJET BISIE TIN PROJECT	24
1. NOTIONS SUR LES COMMUNAUTES LOCALES	24
2. NIVEAU D'IMPLICATION DES COMMUNAUTES LOCALES DANS LE PROJET MINIER BISIE TIN	25
A. Les communautés locales de Walikale devant le fait accompli.....	25

B. L'état de lieu du processus de prise de décision sur le projet Bisie Tin.....	26
Titre V. DE MPC A ALPHAMIN : 2 SOCIETES, MEMES PRATIQUES	30
Titre VI. DEFIS DES COMMUNAUTES LOCALES DE WALIKALE PENDANT LE	35
PROCESSUS DE NEGOCIATION AVEC LA SOCIETE ABM/S.A.....	35
Ainsi, au cours du processus des negociations avec abm.sa, les communautes de walikale ont ete caracterisees par :.....	35
Titre VII. PROBLEMATIQUE DE L'IMPLICATION DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL.....	38
Titre VII. TRANSPARENCE DANS LE PROJET BISIE TIN MINING.....	44
Titre VIII. LIQUIDATION DU PASSSIF DU MPC : OBLIGATION POUR UNE COHABITATION REUSSIE	46
Titre IX. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE BISIE TIN PROJECT ET PLAN DE GESTION DE CES IMPACTS.....	54
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE	60
ANNEXE	66

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABM/SA : Alphamin Bisie Mining, Société Anonyme

CTJ : Conseil Territorial de la Jeunesse

MPC : Mining Processing Congo

RDC : République Démocratique du Congo

EIE : Etude d'impact Environnemental

PGIEP : Plan de Gestion des Impacts Environnementaux du projet

USA : United States of America

RSA : République Sud-Africaine

COMIMPA : Coopérative Minière de Mpama-Bisie

COCABI : Coopérative des Creuseurs artisanaux de Bisie

COMIDER : Coopérative Minière pour le Développement et la Reconstruction

SAESSCAM : Service d'Assistance et d'Encadrement des Smalls et Scalls
Mining

OSCMP : Observatoire de la Société civile congolaise pour les minerais de
Paix

ORN : Observatoire des Ressources Naturelles (Diocèse de Goma)

DYFEM : Dynamique des Femmes des Mines

MGSE : Maison de Gouvernance du Secteur Extractif

IRMA : Initiative Internationale pour l'Assurance d'une Exploitation Minière
Responsable

NB : Notez bien

GMB : Groupe Minier Bangandula

ONG : Organisation Non Gouvernementale

CCDL : Cahier de Charge pour le développement Local

CLIP : Consentement Libre Informé et Préalable

PDL : Plan de Développement Local

ETD : Entité Territoriale Décentralisée

ZEA : Zone d'Exploitation Minière Artisanale

FSDC : Fonds Sociaux de Développement Communautaire

CLG : Comité Local de Gestion

ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

ONGD : Organisation Non Gouvernementale de Développement

ASBL : Association Sans But Lucratif

PF : Plan de Financement

MUJEWA : Mutualité des jeunes de Walikale

REMERCIEMENTS

A l'occasion de la publication des résultats de cette étude, nous tenons à remercier les uns et les autres pour leur appui et accompagnement, sans lesquels les objectifs assignés à ce travail ne seraient atteints.

Parmi ceux-ci, nous citons tout d'abord, les personnes qui nous ont prêté leur temps, leurs avis et leurs opinions qui constituent le fondement de ce rapport et dont nous ne pourrions pas décliner les noms pour des raisons évidentes. A chacun d'eux un grand merci.

Nos remerciements s'adressent au *Centre d'Excellence pour la Gouvernance des Industries Extractives en Afrique Francophone (CEGIEAF)* pour les formations bénéficiées en Aout 2014, Aout 2015 et Aout 2016, lesquelles ont outillé les chercheurs du présent travail.

Nos remerciements s'adressent aussi à l'équipe des chercheurs et analystes constituée de *NZILA N'KENDA Tiffany, BITEKO NZUKI Eli, NTUMBA TSHIBANDA Julie, MASHUSHA MAHESHE Gérard, BASHALI MUBUYA Brigitte, ZAWADI KAPFUMBA Don et Alexis MUHIMA*

Nos remerciements s'adressent à la société *Alphamin Bisie Mining ABM.SA* et de manière particulière à son Directeur Général *Richard ROBINSON* pour l'interview nous accordé..

En fin, notre gratitude se tourne vers les organisations : *Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix/OSCMP-RDC, la Dynamique des femmes des Mines/DYFEM, l'Observatoire des Ressources Naturelles de la Commission Episcopale des Ressources Naturelles /ORN-CERN- Diocèse de Goma, la Maison de Gouvernance du Secteur Extractif/MGSE*; pour avoir accepté de prendre en charge les différentes missions de descente sur terrain de nos enquêteurs.

RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE

L'Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix (**OSCMP-RDC**), la Dynamique des Femmes des Mines (**DYFEM**), la Maison de Gouvernance du Secteur Extractif (**MGSE**), l'Observatoire des Ressources Naturelles de la Commission Episcopale des Ressources Naturelles (**ORN-CERN/ Diocèse de Goma**);

Ont mené pendant douze (12) mois une étude d'analyse documentaire, une série des descentes assorties des consultations des populations sur la société ALPHAMIN BISIE MINING SA et son projet Bisie Tin couvert par le Permis d'exploitation n°13155 octroyé le 03 Février 2015 et actuellement grand projet d'exploitation de l'étain au niveau continental.

Découverte en 2002 par les communautés locales, la mine de Bisie a fait l'objet d'une exploitation artisanale dès 2002. Les minerais provenant de cette zone ont approvisionné, en grande quantité, le marché de la région des grands-lacs africains ainsi que les entreprises minières occidentales. C'est la période dite du « Boom de la cassitérite ».

En 2006, le gouvernement congolais octroya à la société Mining and Processing Congo (MPC) six (6) Permis de Recherche (4246, 5266, 5267, 5279,10346) couvrant Bisie et ses environs. Dès lors, des conflits et tensions vont naître dans la zone. Les communautés locales, exploitants miniers artisanaux et négociants des minerais soutenus par des entités de traitement jadis appelés comptoirs vont se liguer contre la société MPC. Ce conflit déstabilisa toute la région.

Pour tenter de calmer les tensions, la société MPC organisera des consultations avec, d'une part, une partie de la communauté locale et, le regroupement des exploitants miniers artisanaux, d'autres parts. Ainsi, trois accords furent successivement signés en 2006, 2007 et 2010. S'étant retrouvée dans l'impossibilité de réaliser ses engagements contenus dans tous ces accords, la société va initier un quatrième accord. C'est celui du 06 Avril 2016 avec son avenant signé le 21 Juin 2016 à Kinshasa.

En effet, les enjeux de l'exploitation minière de Bisie sont énormes sur le plan des attentes des communautés locales au regard du potentiel (*teneur de la cassitérite et les autres substances minérales*) que regorge la mine.

Selon les prévisions, le projet Bisie Tin sera l'un des plus grands du monde et l'unique de cette envergure sur le plus continental dans les douze prochaines années¹.

Cependant, l'existence de ce projet doit s'accommoder avec les attentes des communautés qui subiront les effets de l'exploitation.

Ainsi, au regard de l'évolution de cette première phase du géant projet Bisie Tin, ce dernier est exposé aux risques et problèmes suivants :

- La problématique de la consultation régulière des communautés,

¹www.alphaminresources.com, consulté le 29 Septembre 2016

- Le manque d'accès aux informations essentielles sur ABM/SA (contrats signés avec l'Etat congolais, avec le MPC, ses états financiers et comptables...),
- La définition claire des engagements d'ALPHAMIN vis-à-vis des communautés locales, les priorités, le chronogramme réaliste de leur réalisation,
- La contribution de cette société au développement local,
- La problématique de la liquidation du passif du MPC,
- Le faible accompagnement de l'Etat congolais aux communautés de Walikale affectées par l'exploitation d'ALPHAMIN,
- la problématique de la passivité des pays partenaires au projet Bisie Tin face aux manquements de cette société envers quelques dispositions contenues dans les instruments légaux nationaux et internationaux sur les entreprises et les droits humains, respectivement sur les aspects relatifs aux consultations et à l'implication effective des communautés dans la gestion du projet extractif.

Au cours de nos différentes descentes, nous avons constaté que les communautés de Walikale dans leurs diversités fondent leur espoir sur ce projet minier, cependant, les éléments précités constituent un risque sérieux sur la cohabitation entre les communautés locales, l'Etat congolais et ABM/SA.

Ils représentent des obstacles sérieux sur la vie du projet et l'atteinte des intérêts du gouvernement congolais, des actionnaires, du territoire de Walikale et de toute la Province du Nord-Kivu.

Ils doivent être revus à temps car la crainte des communautés est de voir ce géant projet devenir une source des tensions sociales et ne pas contribuer au développement local.

C'est ainsi que la présente étude s'est focalisée sur différents aspects, à savoir :

- l'état des lieux des droits des communautés vis-à-vis de cette société,
- les différentes pratiques de cette société,
- l'analyse des différents accords signés avec une partie des communautés et l'implication de cette société sur le développement local durable,
- l'évaluation du degré d'implication des pays partenaires du projet Bisie Tin Mining dans la protection et le respect des droits des populations de Walikale.

Au regard de ce qui précède les recommandations suivantes ont été formulées :

Au gouvernement congolais :

- Veiller à ce qu'ABM SA et son projet Bisie Tin prennent en compte l'intérêt des communautés locales de Walikale au cours de ses différentes phases,
- Veiller à ce que la conduite d'ABM/SA se conforme aux lois en vigueur en RDC ainsi qu'aux priorités locales en particulier et nationales en général,
- Accompagner ABM/SA et les communautés de Walikale dans l'élargissement du consensus avec la majorité des membres des communautés locales spécialement sur les options essentielles de ce projet, ses impacts sur la vie des communautés ainsi que sur les mécanismes de réduction de ces impacts,

- Faciliter l'accès aux informations nécessaires sur ALPHAMIN, le projet BisieTin, les contrats signés entre le Gouvernement et la société ALPHAMIN d'une part, et la copie des accords entre MPC et ABM/SA d'autre part,
- Accompagner ABM/SA à liquider le passif du MPC,
- User de ses prérogatives afin d'amener la société ALPHAMIN à finaliser et rendre publics les résultats de l'Etude d'Impact Environnemental avant l'achèvement des travaux de construction de la mine,
- Exiger la présentation, la société ALPHAMIN de son Plan de développement local approuvé par les différentes couches sociales au sein des communautés locales de Walikale.

Aux Pays Partenaires au projet Bisie Tin :

- S'assurer que les activités d'ABM/SA se font dans le respect de la loi minière de la RDC et les autres instruments légaux nationaux et internationaux qui régissent la conduite des entreprises,
- Veiller à ce que les investissements consentis dans le cadre de ce projet (Bisie Tin) n'attisent encore les tensions dans cette zone déjà fragile et post-conflit,
- S'assurer que leurs investissements dans le projet Tin Bisie contribuent réellement au développement local, et s'assurer aussi que les communautés locales sont impliquées dans la gestion de ce projet (*à toutes les différentes étapes*) et qu'elles ont été associées dans l'étude des différents impacts de ce projet sur leur vie,
- Publier les informations nécessaires sur leurs actions (*leurs participations financières*) dans le projet Bisie Tin ,
- Accompagner ABM/SA à œuvrer pour l'élargissement du consensus avec la majorité des membres des communautés locales (leurs différentes sensibilités) spécialement sur les options essentielles de ce projet, ses impacts sur la vie des communautés que sur la réduction de ces impacts,

A Alphamin Bisie Mining :

- A défaut de l'unanimité sur un nouvel accord avec toutes les sensibilités des communautés, s'impliquer afin de l'élargissement du consensus avec la majorité des différentes couches sociales sur les options essentielles de ce projet ainsi que les impacts de ce projet,
- S'abstenir de toute manœuvre tendant à créer des divisions au sein des couches sociales en faveur d'une approche d'unification autour d'une dynamique d'appui aux initiatives de développement local,
- Adopter des méthodes transparentes, légales et légitimes de consultation des communautés,
- Promouvoir l'accès aux informations nécessaires relatives au contrat (avec l'Etat congolais), les rapports financiers, les états comptables et les différentes phases du projet conformément aux meilleures pratiques sur la bonne gouvernance des entreprises extractives,
- Finaliser le processus de consultation sur l'étude des impacts sociaux environnementaux ainsi que celui de l'élaboration du Plan de Développement Local,
- En qualité de nouvel acquéreur de la mine Bisie et conformément à la loi, liquider le passif du MPC.

INTRODUCTION GENERALE

Depuis bientôt deux décennies, l'exploitation minière à Bisie a fait l'objet des rapports de plusieurs acteurs dont les ONG nationales et internationales, le groupe d'experts des Nations Unies ainsi que les autres chercheurs. Cependant, la quasi-totalité de ces études se sont focalisé sur l'importance de cette exploitation et la nécessité d'apporter des solutions à la problématique de l'instabilité et celui du cycle croissant des violences et tensions communautaires.

La question relative à l'implication effective et régulière des communautés locales dans la gestion de ce projet minier ainsi que celle relative à la cohabitation entre l'exploitant industrielle et ces dernières est restée une bataille réservée aux seuls acteurs locaux sans un intérêt particulier pour ceux qui ne sont pas directement concernés par cette exploitation.

Comme le souligne le rapport d'enquête du sénat congolais² sur le secteur minier, la plupart des entreprises minières œuvrant en RDC adoptent une conduite qui ne contribue pas à un partenariat constructif et gagnant avec l'état et /ou les communautés locales, ce comportement est caractéristique de la faiblesse des investissements sociaux ainsi que du non-respect de la loi.

C'est dans ce contexte que la présente étude s'est basée sur le cas particulier d'ABM/SA dans le cadre de son géant projet « Bisie Tin Project ».

²Rapport d'enquête du Sénat de la République Démocratique du Congo, 2009

METHODOLOGIE

Pour bien appréhender la problématique énoncée ci-dessus, l'étude a obligé une descente sur terrain afin d'entamer une analyse de toutes les parties prenantes. La liste incluait: les acteurs de l'appareil administratif local (Administration du territoire, secteur...), la société ABM/SA, les opérateurs miniers œuvrant dans le secteur artisanal, la notabilité locale, le pouvoir coutumier, les différentes composantes de la Société Civile et autres forces vives locales, les services techniques de l'Administration des mines.

Ainsi, pour plus d'objectivité nous avons rencontré certains membres des communautés locales ayant pris part aux différentes consultations avec la société ABM.SA. Nous avons aussi rencontré les autres membres des communautés n'ayant pas participé à ces consultations.

Pendant la recherche, nous avons rencontré le Directeur Général d'ABM.SA qui nous a accordé une interview.

Le 08 Janvier 2017, nous avons envoyé le projet du rapport final à ABM/SA afin de recueillir ses réactions avant sa publication et pour que ce feed-back soit joint au présent rapport. Comme le démontre les différentes correspondances en annexe à la présente, nous avons attendu soixante (60) jours sans obtenir la réaction de cette société.

Au cours de nos différentes descentes sur terrain, la collecte des données a reposé sur techniques suivantes :

L'analyse documentaire (desk review), l'observation directe, l'interview à l'aide d'un questionnaire et les interviews semi structurées avec différentes personnalités animant les services étatiques, organisation, autorités coutumières et autres forces vives à l'occasion, des discussions en groupe.

- L'analyse documentaire nous a permis de constituer une base de données secondaire auprès des administrations publiques et privées, et faciliter l'analyse préliminaires et d'orientation de l'étude.
- L'observation nous a conduits à avoir une image vraie de certains éléments que constitue l'objet de l'étude.
- L'interview est une technique qui consiste à rechercher une image vivace de la perspective du participant sur un sujet de recherche. C'est une séance au cours de laquelle l'interviewé est considéré comme un expert et l'intervieweur comme un apprenant. Le souci est de chercher à apprendre de son interlocuteur.

Photo de quelques séances d'interview, de Focus Group



Rencontre avec quelques notables



Rencontre avec quelques operateurs miniers



Rencontre avec le Directeur Général d'ABM/SA



- Approche participative : est celle qui permet d'impliquer plus largement les concernés à l'enquête à fournir plus de détails concernant le sujet d'étude. Elle ouvre la brèche à la segmentation des communautés en groupes ou catégories pour des échanges plus fructueux autour un thème. Elle permet de développer certaines facettes pour une perception du sujet. Les focus groups ou groupes de discussion ont constitué pour nous des occasions de mise en œuvre.

Titre I. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE WALIKALE³

Situé en province du Nord-Kivu, avec une superficie de 23 475 km² et une population estimée à 976 224 habitants, le territoire de WALIKALE a été créé par l'ordonnance-loi N°21/429 du 17 décembre 1953 dont la mise en vigueur est intervenue au premier décembre 1954 après son détachement au territoire de MASISI. . Les limites territoriales se présentent de la manière suivante :

- Au Nord : territoires de Lubero et bafwasende
- Au Sud : territoires de Shabunda et Kalehe
- A l'Est : territoires de Masisi et Rutshuru
- A l'Ouest : territoires de Lubutu et Punia

Coordonnées géographiques :

- Le territoire de Walikale est situé à 800 kilomètres d'altitude ;
- Sa longitude est de : 27° et 28 à l'est ;
- Sa latitude est de 0° et 2° au sud



³ Rapport du 1er trimestre 2016 du Bureau de l'Etat civil du territoire de Walikale

Climat

Il a un climat équatorial avec alternance de saison de pluie, la partie nord-est connaît un climat tempéré. Quatre saisons caractérisent le climat du territoire de Walikale : deux saisons humides et deux saisons sèches. La première saison humide commence entre mi-août et mi-janvier et la deuxième saison va pratiquement de mi-février à mi-juillet. Quant aux deux saisons sèches, elles sont très courtes. La première est observée entre mi-janvier et mi-février et la seconde entre mi-juillet et mi-août.

Le relief est dominé par les collines, il a un réseau hydraulique très dense dont les principaux cours d'eau sont : LOWA, OSSO, LUKA, OSOKARI, RUBONGA, KITENGE, LUHOLO, ULILO, KYASA et UTU.

Particularités du territoire

Le territoire de walikale est le plus vaste avec 23.475km², soit 39,46% de la superficie totale de la province du Nord-Kivu.

La plus grande partie du territoire de WALIKALE est composée d'une forêt dense, très riche en végétation et accessible à toute sorte de culture, le sous-sol du territoire est riche en minerai. Il est habité par plusieurs communautés.

Richesse du territoire

Le sous-sol du territoire est relativement riche. Il contient une diversité de produits miniers notamment de l'or, dimant, cassitérite, coltan, wolfram, de la bauxite etc.

Composition culturelle de Walikale

Le territoire de Walikale compte 5 grandes tribus :

- NYANGA : 40%
- KUSU : 25%
- Rega : 10%
- Hunde : 6%
- Tembo : 4%

A coté de ces cinq grandes tribus, on trouve aussi des petites tribus comme :

- kumu
- Bakumbure

Langues parlées dans ce territoire

Les communautés locales du territoire de walikale parlent le KINYANGA, KIKANO(KIREGA), KIKUMU.

- le swahili est la langue parlée par toute la population sans tenir compte de tribu et dans tous les milieux. D'autres langues qui ont de l'influence dans les zones limitrophes sont parlées par les autochtones dans certains villages des groupements de LUBERIKI, IHANA, IKOBO,

KISIMBA, WALOWA-YUNGU et WAWA-UROBO. Parmi ces langues on cite le KIHUNDE et du KINYANGA mélangé au KINANDE appelé KIKUMBURE.

Le KINYANGA appelé aussi INYANGA, le KINYANGA est restée la langue la plus répandue et la plus parlée dans le secteur des Wanyanga et dans le territoire de walikale en général, plus de 80% de la population locale connaissent et parlent le KINYANGA.

- Le KIKANO : il est un dialecte, c'est le résultat d'un mélange du KIREGA parlé par les premiers habitants de la région appelés BAREGA et le KIHAVU. Dans ce sens, on soutient que le KIKANO n'est ni le KIREGA ni le KIHAVU, mais un nouveau dialecte. Il donne son nom à l'entité appelée collectivité des BAKANO, cependant dans le groupement des BAKANONDJO, au sud-ouest de la collectivité de BAKONO sur les limites avec le territoire de SHABUNDA, la population parle le KIREGA.
- Le KIKUMU : langue des BAKUMU, il est parlé dans certaines localités des groupements WASA, UTUNDA et USALA.
- Le KITEMBO : ce dialecte est parlé dans la partie Sud-Est du territoire de Walikale, dans le groupement de WALOWA-LOANDA, suite au métissage et aux fortes influences venues de KALEHE et de SHABUNDA dans la province du Sud-Kivu.

Principales activités⁴

1. Agriculture 60%
2. Mine 20%
3. Petit Commerce 10%
4. Artisanat 5%
5. Sport et loisir 2%

Une très grande partie de la population pratique l'agriculture de subsistance. Les produits cultivés sont principalement destinés à la consommation familiale et à commercialisation (avec un pourcentage minime de réserve de semence). Les Nande et les Shi exercent le petit commerce dans le territoire.

La baisse du cours mondial des matières premières a eu un impact significatif sur le territoire de walikale, vu que ce dernier tire une grande partie de ses recettes dans l'activité minière.

⁴ Rapport du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale, 2015

Titre II. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE A BISIE

A. HISTORIQUE

Le site minier de Bisie a été découvert en 2002 par les habitants de cette contrée. Après cette découverte, ces derniers ont informé la Division Provinciales des Mines qui par sa lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7.0/035/04 du 19 Mars 2004⁵ adressé au Chef de Bureau des Mines du territoire de Walikale, va autoriser l'exploitation artisanale des minerais sur ce site. C'est ainsi que naquit l'exploitation minière sur le site de Bisie.

Au fil des temps, cette exploitation a pris une grande ampleur et commença à alimenter la quasi-totalité des comptoirs des minerais œuvrant en province du Nord-Kivu suite à la qualité (teneur) élevée de la cassitérite y produit et suite aussi à la quantité suffisante contenu dans ce gisement. Parmi ces comptoirs d'achat des minerais provenant de Bisie figurait le Mining Process Congo / MPC qui était le plus grand acheteur de la cassitérite produit artisanalement à Bisie.

Pendant ces temps, les communautés locales se regroupèrent au sein de l'Association Bangandula. Cette association avait reçu l'autorisation de prélever les échantillons minéralogiques à Mpama-Bisie⁶ et ces communautés furent officiellement installées à Mpama-Bisie par l'autorité administrative le 22 Avril 2005⁷

Dans le souci de se conformer aux exigences légales, l'Association Bangandula va débiter sa formalisation. Ainsi, elle va se muer en « Groupe Minier des Bangandula / Société des Personnes à Responsabilité limitée (GMB, sprl) » et va demander⁸ et obtenir⁹ l'attestation de prospection.

A coté du GMP-sprl, nous notons aussi l'existence des coopératives minières regroupant des creuseurs artisanaux dont une grande partie est issue des communautés locales.

Parallèlement, aux démarches de formalisation entreprises par le GMB, le comptoir Mining Processing Congo/MPC obtint du Ministre National des Mines, la même année un permis de recherche 4246, 5266, 5267, 5279,10346 couvrant Bisie et environs¹⁰, d'où deux différents

⁵Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu

⁶Lettre n°DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05du 19 Aril 2005 qui recommande l'Association des Bangandula au Chef de Bureau des Mines de Walikale afin de prélever les échantillons minéralogiques à Bisie en groupement Wass

⁷Rapport d'activités de l'Administrateur du territoire de Walikale, 2005

⁸Lettre n° 008/GMB /DG/2006 du 08 Mai 2006 portant « demande en régularisation et mise en conformité du périmètre Bisie » auprès du cadastre minier

⁹ Attestation de prospection n° CAMI /AP /617/2006 du Cadastre minier en faveur du Groupe Minier des Bangandula /GMB

¹⁰Arrêté Ministériel 1660/CAB.MINES/01/2006 portant octroi du Permis de Recherche n°5266 à la Société MPC, in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo,2006

actes au profit de deux différents acteurs sur un même fonds et ceci fut l'acte générateur des tensions et conflits sur la colline de Bisie. En février 2015, le MPC obtint le Permis de recherche.

B. CONTEXTE ET ENJEUX DE L'EXPLOITATION MINIÈRE A BISIE

La colline de Bisie regorge un sous-sol riche en minerais de plusieurs substances dont les minerais stannifères (cassitérite et ses dérivés). Cette cassitérite d'une teneur incomparable attire l'attention de nombreux investisseurs.

En 2007, quelque 18 000 personnes vivaient à Bisie, travaillant sur le site avec des pioches et des pelles. Ils ont produit 14 000 tonnes d'étain cette année - soit peut-être 5% de la production mondiale¹¹

Alphamin dit que l'investissement est attrayant, même à un moment où les prix des matières premières sont faibles, parce que le minerai qu'il envisage extraire est plus riche que celui que l'on trouve ailleurs dans le monde.

Le minerai que contient Bisie est de 4,5% de grade. Cela signifie que pour chaque 100 tonnes de minerai extrait, l'entreprise sera en mesure de vendre 3,25 tonnes d'étain (pas tout, l'étain peut être extrait de la roche) alors que la plupart des autres mines se contentent de produire 0,7 tonnes¹².

Depuis le début de l'exploitation minière à Bisie par les artisanaux, en suite, son acquisition par MPC, puis ABM/SA, les conditions de vie des populations ne changent pas, voire , elles se détériorent .

L'évolution du processus d'acquisition de Bisie nous a fait voir l'apparition des grandes puissances économiques au niveau mondial et régional (les Etats Unis d'Amérique et la République Sud-Africaine) soit comme partenaire direct ou partenaire diplomatique du projet et l'intérêt de ce projet pour ces pays partenaires est incontestable.

Aussi, l'intérêt de Bisie dans la stratégie de développement économique tant de la RDC, du Nord-Kivu que de Walikale est inestimable.

En outre, le départ pris par ABM.SA et le géant projet minier Bisie Tin dans ses relations avec une partie considérable des membres de la communauté, associé d'une part à la passivité des pays qui financent ce projet et au déficit de gouvernance dans le secteur minier d'autres parts, rendent difficile son appropriation communautaire.

Tout compte fait, les investisseurs dans le projet Bisie atteindront des grands bénéficiaires, mais il serait prudent qu'ils puissent amener les communautés à adhérer et à s'approprier ce projet, en les persuadant que ce dernier est pour leur intérêt. Dans le cas contraire, ils risquent d'être

¹¹ Lien de Brouckere, The richest, riskiest tin mine on earth,2016

¹²Lien de Brouckere, Idem

sujets à des contestations et des sabotages réguliers¹³. Depuis un moment, cette société brille par des actions d'éclats ajoutés à des campagnes médiatiques sur des chaînes tant nationales et internationales. Cependant, derrière ces actions à caractère publicitaire et destinés à la consommation extérieure, se cache une réalité moins encourageante.

Le présent travail repose sur la nécessité de comprendre les différents accords signés avec les communautés et la conduite de cette société dans les faits afin d'en sortir les perspectives pour une meilleure cohabitation basée sur les intérêts de développement local durable.

Le titre « rupture dans la continuité » a été donné au présent rapport du fait que depuis l'acquisition de la Mine de Bisie par le MPC, en dépit de la forte médiatisation sur les organes de presse nationales et internationales, en dépit de la forte publicité et de quelques actions d'éclats de la société ABM/SA, les relations entre celle-ci et la quasi-totalité des communautés locales n'ont jamais été bonnes.

Ayant eu écho de l'effacement du MPC au profit d'ABM/SA, les communautés ont placé leur espoir dans ce nouvel acquéreur et ont espéré des solutions à ce qui les opposait au MPC.

Cependant, au fur et à mesure que la mise en œuvre de la première phase consistant en la construction de la mine est en cours, ces communautés sont désespérées de voir que ABM/SA repart sur les mêmes bases et adopte la même conduite, à ceci s'ajoute la passivité des pays partenaires au projet Bisie Tin Mining face aux manquements posés par cette société face à quelques droits fondamentaux des communautés affectées par ses activités.

¹³ Lien de Brouckere, Op cit

Titre III. PRESENTATION D'ALPHAMIN ET DU PROJET BISIE TIN MINING

Le projet Bisie Tin Project d'ABM est présenté en des points ci-après :

L'un des plus importants gisements d'étain au monde

Selon le site www.alphaminresources.com, la perspective Mpama Nord du projet Bisie Tin au Nord-Kivu dans la région orientale de la RDC est l'un des gisements d'étain les plus importants au monde. Alphamin détient un permis d'exploitation en cours au Nord-Kivu en RDC. Le projet présente une opportunité intéressante de développer l'un des gisements d'étain les plus connus dans le monde et de promouvoir la croissance économique et la stabilité au Nord-Kivu. Alphamin croit que le développement du projet serait un catalyseur de la croissance économique régionale. Alphamin s'engage à contribuer à la stabilité et à l'activité économique au Nord-Kivu, apportant ainsi d'importants avantages à la communauté et aux autres parties prenantes.¹⁴

Documents environnementaux et sociaux

Selon le site www.alphaminresources.com, Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA) a l'intention de développer le projet minier Bisie Tin au Nord-Kivu dans la région orientale de la RDC. Une exploitation minière souterraine d'étain sera établie, avec le traitement requis et l'infrastructure de soutien, qui sera située à la surface de la vallée à l'ouest du camp d'exploration. existant.

EOH Les services côtiers et environnementaux (CES) ont été nommés pour entreprendre une évaluation des impacts environnementaux, sociaux et sanitaires (ESHIA) pour le projet proposé, qui a informé le processus de planification de l'étude de faisabilité définitive - qui a été achevée en mars 2016.

Veillez prendre note que le processus ESHIA et les rapports subséquents ne sont pas requis pour demander l'autorisation ou l'approbation d'une autorité nationale ou provinciale mandatée en RDC, mais il est généré pour aider le GAB à respecter les normes et spécifications nationales et internationales applicables en matière de rapports Projets miniers de cette nature.

Le Résumé de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la santé et la société (ci-dessous) est ouvert au public jusqu'au 23 septembre 2016.¹⁵

¹⁴www.alphaminresources.com , Op cit

¹⁵www.alphaminresources.com , Op cit

Emplacement



Localisation et abondance

Selon le site www.alphaminresources.com, Bisie est située dans le territoire de Walikale dans la province du Kivu Nord de la RDC. Située à environ 180 km au nord-ouest de Goma, la capitale provinciale du Nord-Kivu, Bisie se trouve à 60 km de la ville de Walikale et à 32 km de la route nationale reliant Walikale à Kisangani.

Bisie est l'un des plus grands gisements d'étain au monde et figure parmi les projets les plus avancés en cours d'élaboration, ce qui lui confère d'importants avantages.

Les forages à Mpama-Nord et à Mpama-Sud ont commencé en juillet 2012. Le forage initial a porté sur les deux perspectives où une importante minéralisation de l'étain a été identifiée sur plusieurs centaines de mètres de grève à Mpama Nord et Mpama Sud.

Les résultats ont confirmé le potentiel d'un solide projet d'étain à Bisie et la direction a décidé de se concentrer sur le forage d'une ressource à Mpama Nord, même si les résultats ont montré que les deux cibles avaient le même potentiel d'accueillir des ressources importantes. En novembre 2013, la Société a annoncé une première estimation des ressources minérales présumées de 4Mt à 3,5% d'étain pour 141 200 tonnes d'étain contenant (0,25% de seuil). L'estimation des ressources de Mpama-Nord a été mise à jour en mars 2015 et comprenait des ressources indiquées de 2,65Mt à 4,49% d'étain pour 119 240 tonnes contenant de l'étain (0,5% de seuil) et 1,2Mt à 3,6% d'étain pour 42 800 tonnes d'étain % Cut-off) dans la catégorie inférée.

La société a annoncé une augmentation de 30% de l'estimation des ressources minérales de mars 2015 en octobre 2015. Cela comprenait 3,94Mt à 3,94% d'étain pour 155 300 tonnes d'étain contenu (0,5% de seuil) dans la catégorie indiquée et 0,84Mt à 4,64% Pour 38 900 tonnes contenant de l'étain (0,5% de seuil) dans la catégorie déduite et a été utilisé dans l'étude minière de l'étude de faisabilité.

Les estimations des ressources minérales ont été de nouveau mises à jour en mai 2016. L'estimation des ressources minérales contient 19 600 tonnes d'étain dans les ressources minérales mesurées, 188 400 tonnes d'étain de la ressource minérale indiquée et 22 800 tonnes d'étain des testeurs minéraux inférés déclarés à 0,5% Hors classe

L'achèvement de l'étude de faisabilité 2016 pour le projet a été une étape importante pour démontrer sa solidité et pour le faire progresser vers l'exécution et la production.

Bisie, qui présente également d'excellentes caractéristiques de récupération métallurgique et de très faibles niveaux de matières nocives dans le concentré, devrait produire du concentré d'étain pour un coût de fonctionnement total de 8 316 \$ US la tonne d'étain après sa mise en production. Il n'existe pas dans le monde d'autre projet d'étain connu qui puisse s'engager à la construction dans les conditions actuelles du prix et, comme tel, le projet devrait devenir le prochain producteur d'étain important¹⁶.

La géologie et la science de l'opportunité

Selon le site www.alphaminresources.com, Bara Consulting a réalisé l'étude minière et a recommandé que l'exploitation de la ressource minérale à Bisie soit réalisée par des méthodes d'extraction mécanique souterraines. Ils envisagent une méthode d'exploitation minière à la sous-couche (SLC) pour retirer le gisement en retraite des limites sud et nord de la minéralisation vers la rampe centralisée de camionnage.

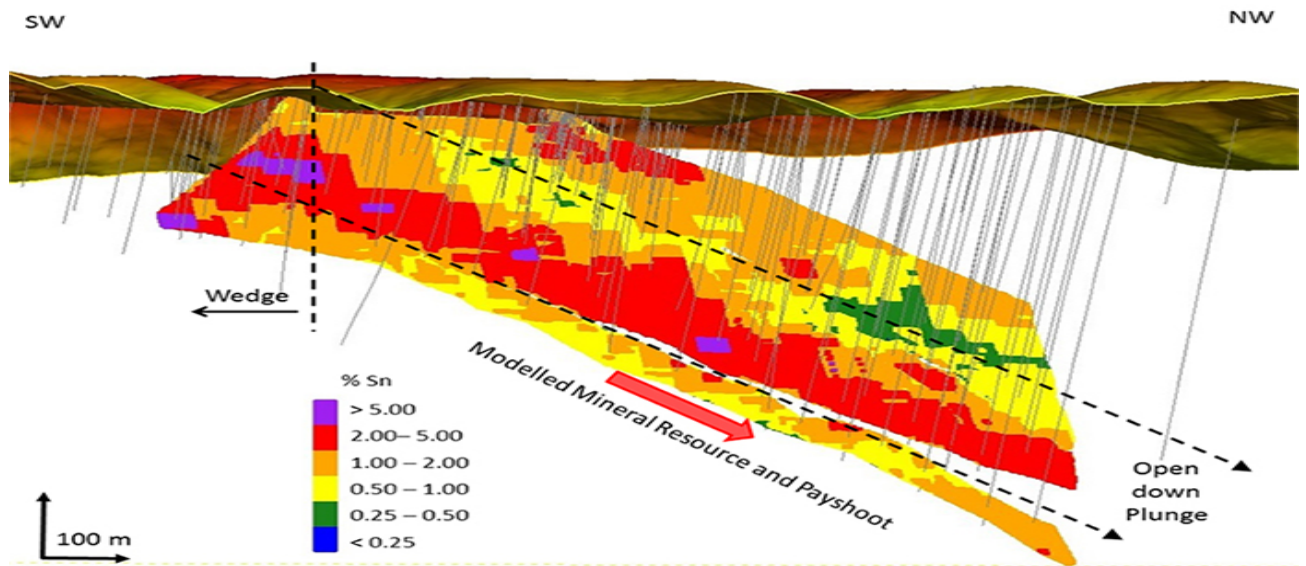
Le minerai soufflé sera chargé par une capacité de 14 tonnes, des pneus en caoutchouc, des déchargeurs de charge, déversés dans des camions à benne articulée de 40 tonnes et transportés à la surface où il sera stocké avant la transformation pour la récupération de l'étain.

L'exploitation minière est prévue à raison de 360 000 tonnes par an. L'accès au gisement se fera par une rampe de camionnage située à 20 m sous le gisement. La rampe de camionnage a été conçue comme une excavation de 5mH x 5mW et sera développée à une inclinaison de 9 degrés au-dessous de l'horizontale. La rampe de camionnage servira d'entrée principale pour la mine. Les sous-niveaux sont espacés de 20 m l'un de l'autre verticalement et des augmentations de service seront développées entre les sous-niveaux pour l'installation de services miniers et une voie de sortie d'urgence en cas d'effondrement ou de blocage dans la rampe de camionnage.

Le service soulève également servir de voie aérienne de retour pour la mine. L'eau sera recueillie dans la face minière et pompée à un système de barrage en cascade à chaque niveau. L'eau sera pompée de la mine à un barrage de surface.¹⁷.

¹⁶ www.alphaminresources.com , Op cit

¹⁷ www.alphaminresources.com , Op cit



Large soutien

Selon le site www.alphaminresources.com, Alphamin s'engage à promouvoir le développement et la prospérité au Nord-Kivu tout en assurant la stabilité dans la région. Le projet est susceptible de transformer socialement et économiquement la région, en ajoutant une valeur locale importante. Par conséquent, le projet bénéficie du soutien du gouvernement provincial du Nord Kivu et du gouvernement de la République démocratique du Congo (GDRC).

La GDRC a également une part non dilutive de 5% dans ABM. Le projet bénéficie également d'un soutien politique et diplomatique international et fort en RDC, de l'appui diplomatique des États-Unis et de l'Afrique du Sud et de la collaboration avec les organismes d'aide internationale.

Les collectivités locales appuient fortement le développement du projet, car il créera de l'emploi et générera des infrastructures améliorées. L'appui de la communauté locale sera renforcé par le biais de la Lowa Alliance, une fondation sans but lucratif qui contribuera au développement économique et social complet et continu, qui sera financé par l'ABM, les communautés elles-mêmes et les dons¹⁸.

Investissement intelligent

Selon le site www.alphaminresources.com, La minéralisation de l'étain à Bisie est unique en raison de sa nature élevée, de la présence prédominante de cassitérite et de la brèche avec peu de cassitérite fine disséminée et d'un contrôle structural important.

La minéralisation de l'étain à Bisie est également unique en raison de son abondance de boiseries que l'on pense être le résultat d'une stratification de composition due aux variations de la teneur en fer dans les nervures de cassitérite. Une étude de faisabilité mise à jour en mai 2016 a annoncé des réserves minérales probables de 3,52 Mt à 4,34% d'étain contenant 152 800 tonnes d'étain (1,8% de teneur en étain). On estime que 9 900 tonnes d'étain en concentré

¹⁸ www.alphaminresources.com, Op cit

seront produites annuellement, ce qui donne une MCO de 12 ans ¹⁹. Alphamin devrait fournir un rendement significatif aux investisseurs dans toute la gamme des prix attendus de l'étain. Dans le cadre de l'étude de faisabilité, la valeur actuelle nette (VAN) de l'investissement dans Bisie s'élève à 142,9 millions de dollars US et le taux de rentabilité interne (TIR) à 48,4%. L'étude de faisabilité était basée sur un prix de 17 300 \$ US par tonne d'étain. Alphamin a l'intention de développer Bisie à un coût d'investissement projeté de 119,5 millions de dollars US et d'augmenter la dette et / ou l'équité au cours de 2016/2017 pour développer le projet et fournir du fonds de roulement pendant la phase de montée en puissance.

L'expansion future d'Alphamin devrait être financée à l'interne par des flux de trésorerie opérationnels. En supposant que les activités de construction débuteront au premier trimestre de 2017, la première production d'étain en concentré est prévue au quatrième trimestre de 2018. La production en régime permanent est prévue d'ici 2019²⁰.

Logistique et infrastructure

Selon le site www.alphaminresources.com, ABM a commencé avec la construction d'une route d'accès de 32 km de la zone du projet au village de Logu. En juin 2016, Alphamin a construit environ 30 km de route d'accès pour véhicules légers pour accélérer la mobilisation des entrepreneurs pour la phase de construction. Les besoins en eau des usines de traitement sont de 690m³ par jour. L'eau de l'aquifère entrera dans les travaux miniers à raison de 1 000 m³ à 5 000 m³ par jour, selon l'étendue de l'exploitation minière à travers le LoM.

L'eau extraite des ouvrages souterrains sera utilisée pour l'exploitation des usines de traitement, l'eau excédentaire étant testée pour les polluants avant d'être déversée dans la rivière Bisie. L'étude de faisabilité a conclu que 3,6 MW de moteurs électriques seront installés au projet. L'alimentation électrique de ces moteurs sera fournie par une centrale de production diesel. La centrale électrique nécessitera environ 500 000 litres de carburant diesel par mois. En utilisant un prix de base du pétrole brut de 60 \$ US le baril, les coûts de l'énergie électrique s'élèveront à 0,37 \$ US le kWh.²¹

¹⁹www.alphaminresources.com , Op cit

²⁰www.alphaminresources.com , Op cit

²¹www.alphaminresources.com , Op cit

Titre IV. LES COMMUNAUTES LOCALES DE WALIKALE ET LE PROJET BISIE TIN PROJECT

1. NOTIONS SUR LES COMMUNAUTES LOCALES

Le droit positif congolais définit les communautés locales comme « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé »²²

Selon le projet de norme internationale Initiative pour l'Assurance d'une Exploitation Minière Responsable (IRMA), les communautés locales affectées par une mine industrielle sont : « les communautés de toute taille qui se trouvent sur ou riveraines à la zone du projet d'exploitation minière et aussi celles qui sont suffisamment proches pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés d'une façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques du projet minier »²³

Selon la loi minière de la RDC, les populations affectées par le projet d'exploitation sont déterminées notamment au moyen des critères ci-après :

- a) l'emplacement d'une population sur ou à proximité du site d'exploitation ;
- b) l'emplacement d'une population sur ou à proximité du réseau routier utilisé ou construit pour les besoins du projet d'exploitation ;
- c) l'emplacement d'une population sur ou à proximité d'une infrastructure importante du projet d'exploitation : centrale électrique, usine de traitement des eaux, aéroport ou port à construire pour le projet ;
- d) l'existence d'une activité de subsistance de la population sur le site d'exploitation telle que la pêche, la chasse, la cueillette, l'élevage, la culture,
- e) la présence d'un cours d'eau sur ou à proximité du site d'exploitation utilisé comme source d'approvisionnement en eau potable ou source de subsistance par une population²⁴.

Dans le contexte de Walikale et du projet « Bisie Tin », les communautés locales sont celles vivantes à Bisie, dans les environs très proches de cette zone de projet et celles dont le projet Bisie Tin affecte leurs droits, leur économie, directement ou par des effets induits.

²²Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, In Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 2002

²³ American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales : promouvoir le développement de l'exploitation minière industrielle en République Démocratique du Congo, Boite à outils, Avril 2016

²⁴ Article 480 du Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, sur les modalités et les conditions d'application de la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, ainsi que les matières connexes non expressément prévues, in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 2003

Ainsi, au regard des éléments contenus dans cette définition, les communautés concernées par ce projet s'étendent des groupements Usala- Utunda- Wassa à tout le territoire de Walikale, car, chaque contrée se retrouve dans la classification de l'un ou l'autre élément de cette définition.

2. NIVEAU D'IMPLICATION DES COMMUNAUTES LOCALES DANS LE PROJET MINIER BISIE TIN

A. Les communautés locales de Walikale devant le fait accompli

C'est depuis 2006 que le droit sur la mine de Bisie a été attribué à la société MPC consacrant ainsi la mutation du comptoir en une société d'exploration (Permis de recherche obtenu en 2006). De société chargée de l'exploration, elle s'est mutée en société d'exploitation industrielle par le Permis obtenu en 2015.

Depuis lors, l'implication des communautés de Walikale n'a jamais été le souci de cette société. C'est à la suite des luttes et soulèvements populaires que cette dernière a entrepris des pourparlers avec ces communautés²⁵.

Cependant, de l'analyse de la procédure de ces consultations et de ses contenus, quelques questions attirent notre attention :

- ✓ *Avant l'arrivée du projet Bisie Tin Mining : manque d'accord entre les communautés de Walikale sur les grandes options*²⁶

La pratique veut que les membres d'une communauté locale se mettent d'accord sur la prise de décision au sein de la communauté avant l'arrivée d'un projet minier industriel. En cas de manque de cet accord, le risque est que la décision ne reflète pas les attentes des différents membres de la communauté locale.

Le cas du présent projet marque une particularité car l'obtention des différents titres par cette société n'a pas été faite en suivant toutes les étapes requises et jusqu'à ces jours, subsidiairement à la loi minière, certaines insuffisances ne sont toujours pas comblées²⁷. C'est notamment :

- a) le manque de transmission aux populations de Walikale des prospectus écrits dans la langue ou dialecte des populations concernées, expliquant le projet d'exploitation, les travaux entrepris, les impacts produits, et le processus de l'Etude d'Impact Environnemental du projet ;

²⁵Interview avec un agent du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale et une femme commerçante de Walikale tenu à Walikale, le 11 / 12 /2016

²⁶Interview avec un responsable du Conseil Territorial de la Jeunesse de Walikale, tenue à Walikale, le 14/02/2016

²⁷ Interview avec un agent du Bureau Isolé des Mines de Walikale , tenu à Walikale le 24 / 11/2015

b) le déficit des mécanismes et procédures de récolte des questions et préoccupations des populations concernées et de réponse dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt jours ouvrables ;

c) la faiblesse des mécanismes de rencontres avec les populations concernées comprenant notamment des rencontres individuelles en privé ou avec des groupes de personnes ayant des intérêts communs, des réunions ou audiences publiques, des enquêtes publiques et, au moins, une présentation orale du projet d'exploitation²⁸.

En principe, au regard des dispositions précitées, ABM/SA devait établir son plan de consultation du public au commencement des travaux d'investigation en vue de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet. Alors que jusqu'à ce jour, il est difficile de dire avec exactitude si ces formalités avaient été suivies car rien ne peut le prouver²⁹

✓ *Les communautés locales de walikale et le fait accompli.*

Le processus de prise de décision au sein de la communauté doit être développé de façon participative, dans le consensus et le cas échéant, représenté dans un contrat social, un protocole communautaire.

Cependant, l'évolution du projet Bisie Tin Mining nous montre une déconnexion entre les différentes personnalités consultées et les communautés locales à la base³⁰.

NB : au cours de nos descentes, nous n'avons pas accédé à un document de contrat social ou Protocol communautaire qui peut démontrer que les communautés se sont préparées conséquemment avant de donner leur accord de manière ordonné sur ce projet

B. L'état de lieu du processus de prise de décision sur le projet Bisie Tin

Notre analyse nous met d'accord sur le principe de la définition et de prise de décision entre le chef local et ses populations, qui, les cas échéants, peut comprendre les éléments suivants : un choix des représentants dans la transparence et le consensus, une description des procédures à suivre par les représentants pour consulter toutes les autres personnes au sein de la communauté ; le temps requis pour diffuser les informations reçues et obtenir la rétroaction ; ce qui signifie le consentement aux yeux des communautés locales.

En guise de rappel :

- En 2006, un accord qualifié de « convention de développement » avait été signé entre la société MPC et les différents chefs locaux (les chefs des groupements),
- En 2016, un autre accord a été signé entre la société ABM/SA et les chefs des collectivités, les représentants des communautés BUNAKIMA, LUSU et KUMU³¹ accompagnés de 5 représentants du clan Bangandula³²

²⁸ Article 479 du règlement minier, Op Cit

²⁹ Interview avec un membre de l'ASBL Carrefour des jeunes pour le Développement et les droits humains, tenu à Goma, le 09/10/2016

³⁰ Interview avec un membre de la Coordination territoriale de la société civile de Walikale, tenu à Walikale le 24 / 11/2015

A ces jours, les débats au sein des communautés tournent autour des phases primordiales qui n'avaient pas été accomplies jadis par le MPC et dont ABM.SA a omis, et ce, conformément au plan des consultations et qui aux exigences qui découlent des obligations sociétales de cette dernière.

Premièrement³³ :

ABM.S.A étant le titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation a, vis-à-vis des populations affectées par son projet d'exploitation, les obligations de :

- a) recueillir les informations et préoccupations des communautés de Walikale sur les impacts du projet d'exploitation ;
- b) élaborer un plan de leur consultation ;
- c) les informer sur le projet d'exploitation et sur les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux conformément à son Étude d'Impact Environnemental du projet et Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- d) maintenir un dialogue constructif avec elles³⁴.

Les phases qui n'avaient pas été respectées dans la mise en œuvre du plan de consultation des communautés³⁵ dans le cadre de Bisie Tin Project sont³⁶:

1. la phase de prise de contact, d'explication et d'information ;
2. la phase de présentation des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées par le titulaire du permis et les réponses et réactions des populations affectées par le projet d'exploitation ;
3. la phase de présentation du projet d'Étude d'Impact Environnemental, du projet révisée et les réponses et réactions des populations affectées par le projet d'exploitation ;
4. la phase de présentation de l'Étude d'Impact Environnemental du projet finale et transmission d'une copie du résumé de l'Étude d'Impact Environnemental du projet finale écrit dans la langue locale ou le dialecte de chaque population concernée aux représentants des populations affectées par le projet d'exploitation à travers les autorités administratives du ressort.

En dehors de ces préoccupations sur la procédure suivie pour la conclusion de ces Protocoles d'accord, il se pose aussi la problématique de la légitimité de certains de ces représentants et de leur redevabilité vis-à-vis de l'ensemble de la communauté³⁷.

³¹Bunakima, Lusu et Kumu sont les trois communautés ethniques de Walikale qui représentent respectivement les ethnies Nianga et Rega (Bunakima), Rega (Lusu) et Kumu

³² Clan Bangandula : c'est le clan des occupants et originaires de la colline de Bisie

³³ Interview avec un agent du secrétariat du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale, Walikale le 26/01/2016

³⁴ Article 477 du règlement minier, Op Cit

³⁵ Interview avec un Agent du Bureau de l'environnement de Walikale, Walikale le 27/01/2016

³⁶ Article 478 du règlement minier, Idem

Selon les meilleures pratiques régissant la bonne gouvernance des entreprises, il est demandé *que cette redevabilité et légitimité soient démontrables*. Si la représentation par les chefs coutumiers (représentant ces entités) est légale, il s'avère que celle des signataires du dernier Protocole aux noms de ces communautés ethniques pose encore problème³⁸.

Au-delà de ce débat, admettons quand même que souvent, *une telle légitimité et redevabilité requièrent une structure regroupant plus qu'une personne*³⁹. *La seule signature du président d'une communauté ethnique ne suffit pas en elle seule pour légitimer un accord aux yeux de cette communauté. Ainsi la plupart des membres des communautés (LUSU, BUNAKIMA, KOMO) contacté au cours de nos différentes descentes, ne se voient concernés par les engagements pris en leur nom par leurs présidents*⁴⁰.

Le choix des interlocuteurs ou représentants de la communauté auprès de la société minière *doit être fait par les membres de la communauté eux-mêmes et non par la société minière ou l'Etat*, car celui fait par la société minière ou l'Etat peut s'avérer source de conflit.

Partant des différentes personnalités contactées au cours de cette étude, il se dégage clairement que les populations locales demeurent ignorantes des tractations qui se font entre la société et les soit disant représentants de ces dernières⁴¹.

En outre, le choix du représentant doit être fait dans la **TRANSPARENCE** et le **CONSENSUS** et il doit être revu chaque année. Son ou ses représentants doivent pouvoir porter leur voix auprès des autorités et des opérateurs durant la phase de préparation puis d'exécution du projet. *Le choix des représentants est formalisé dans un protocole communautaire pour communiquer avec les acteurs externes*. La réalité des différents protocoles analysés traduisent le contraire⁴².

✓ *Au niveau des populations une question se pose notamment le degré de redevabilité de ces délégués vis-à-vis de leurs bases respectives.*

Depuis le début des tractations avec cette société, l'on observe la rareté des réunions entre les soit disant négociateurs et le reste des populations, la quasi absence des séances de restitution comme celles préparatoires des différentes réunions en est la preuve éloquente⁴³.

³⁷Interview avec un membre du Bureau de la Société civile / noyau de Mubi, tenu à Mubi le 24 /05 /2016

³⁸Interview avec un agent du Bureau de secteur, tenu à Walikale le 20 / 05/2016

³⁹American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales, Op cit

⁴⁰Interview avec le secrétaire rapporteur de Bunakima , tenu à Walikale le 27 /05 /2016

⁴¹Interview avec un membre du comité de développement du groupement Luberike , tenu à Goma le 03 /05 /2016

⁴²Interview avec un pasteur responsable d'une église de la 8^{ème} CEPAC , tenu à Mubi le 24 / 05/2016

⁴³Interview avec un membre du Conseil territorial de la jeunesse de Walikale , tenu à Ndjingala , le 04 /05 /2016

✓ *Les communautés n'ont jamais bénéficié d'un accompagnement technique pendant les négociations*

Il est toujours conseillé de se faire accompagner d'un appui technique, afin de bien aborder les questions qui requièrent des connaissances appropriées. Ceci est bénéfique autant pour les communautés que pour la Société. La non satisfaction de cette exigence dans ce cas traduit encore une fois la mauvaise foi d'ABM/SA de ne pas favoriser des négociations équilibrées. En outre, le non recours à l'expertise nécessaire par les prétendus négociateurs de la communauté constitue un élément qui les divise d'avantage de la quasi-totalité des populations et constitue une bombe à retardement pour ce projet.

Suite au manque d'appui technique suffisant et avéré pouvant renforcer les capacités des communautés pendant cette étape, l'analyse de tous ces éléments ne fait jamais ressortir le développement d'une vision partagée pour l'avenir des communautés de Walikale⁴⁴.

⁴⁴Bureau d'étude et d'appui au Développement de Walikale/ BEDEWA, *Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA), le 06 avril 2016 au chef-lieu du Territoire de Walikale ,Document d'analyse,2016*

Titre V. DE MPC A ALPHAMIN : 2 SOCIETES, MEMES PRATIQUES

En février 2015 la Société MPC a obtenu le Permis d'exploitation sur Bisie marquant ainsi un tournant décisif sur l'avenir de ce dernier et de ses activités minières.

Après l'obtention de son permis d'exploitation cette société s'est directement muée en ABM/SA marquant ainsi l'aboutissement d'un processus entamé depuis un moment et consacrant l'implication des quelques partenaires internationaux et leurs actionnariat dans ce projet.

L'arrivée d'ABM/SA a fait naître l'espoir au sein des communautés. Les premiers signaux lancés par cette société furent prometteur. Cependant, cette société fit usage des mêmes méthodes que son prédécesseur (MPC)⁴⁵ telles que nous allons le démontrer dans l'analyse de ce nouvel accord signé le 06 Avril 2016 et son avenant du 21 Juin 2016.

1. Le protocole d'Accord entre les Communautés locales du Territoire de Walikale dans la province du Nord – Kivu et la « société Alphamin Bisie Mining SA tel que complété par l'avenant signé le 11 Juin 2016

L'analyse de ce document nous fait ressortir les points ci-après :

A. La structure de ces deux documents (le Protocol du 06 Avril 2016 et son avenant du 11 Juin 2016) ainsi que leurs contenus s'éloignent d'un cahier de charge de Développement local (CCDL)⁴⁶

Par définition un CCDL est une convention entre les communautés affectées et la société minière, avec l'implication de l'Etat, qui vise à éviter et minimiser les impacts négatifs du projet minier, indemniser les communautés locales pour les impacts qui ne peuvent pas être évités . il tient aussi à assurer que les populations locales ont une part des avantages du projet qu'elles n'auraient autrement pas reçus⁴⁷.

NB : la signature d'un CCDL est une exigence légale.

Le CCDL doit être conclu avant que la construction de la mine ne puisse commencer.

ABM/S.A assimile ce dernier accord d'Avril 2016 à un CCDL alors qu'au regard de la procédure de sa conclusion comme celui de son contenu, le manque d'engagements claires de

⁴⁵Interview avec un membre du Conseil territorial de la jeunesse de Biruwe , tenu à Biruwe , le 18 /04 /2016

⁴⁶Interview avec un membre de la société civile de Walikale, tenu à Mubi , le 19 /07 /2016

⁴⁷American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales, Op cit

la part de cette compagnie minière d'une part et le déséquilibre criant d'intérêts des parties d'autres parts, ce dernier n'en est pas un⁴⁸.

B. Manque d'options claires sur les clauses types d'un CCDL

Le Protocol du 06 Avril et l'avenant du 11 Juin 2016 brillent par un manque d'informations sur les éléments importants définissant les droits et engagements de toutes les parties pendant les différentes phases de ce géant projet minier.

Dans cet accord, sans établir un chronogramme réaliste, ABM/SA s'est engagé à financer les différents projets de développement local (sans en préciser les types des projets et/ou les critères de sélection de ces projets), cependant plusieurs autres questions essentielles pour Walikale demeurent : le contenu local, les conditions de travail, le patrimoine culturel, le suivi du PGEP, l'accès au site minier, les compensations, l'accès aux infrastructures post-fermeture, la communication et la mise en œuvre, les dispositions légales et le nouveau propriétaire de la mine⁴⁹.

Par ailleurs, un CCDL conclu lorsque les communautés locales ne disposent pas de toutes les informations pertinentes, n'ont pas d'accès à une expertise ou sont très limitées ne vaut pas⁵⁰.

Au moment où ABM/SA vente sur son site et sur la presse un projet jouissant d'un large soutien populaire⁵¹, la plupart des organisations de la société civile et autres forces vives restent sceptiques quant à la manière dont les négociations se sont tenues⁵².

En effet, pour négocier un CCDL, les communautés de Walikale ont besoin d'une vision partagée, d'identifier leurs besoins et priorités, de préparer les négociations avec la société minière, de fonds pour identifier leurs besoins et pour préparer les négociations, ces négociations doivent aussi être menées par des personnes aux compétences techniques requises⁵³.

⁴⁸Interview avec le Président du Conseil territorial de la jeunesse de Walikale, tenu à Walikale, le 18 /06 /2016

⁴⁹Interview avec un journaliste de la radio communautaire « Sauti ya Walikale » / RCWA, tenu à Walikale, le 06 /07 /2016

⁵⁰Interview avec un membre du comité de la communauté Lusu, tenu à Goma, le 18 /08 /2016

⁵¹Allocution d'ABM/S.A présenté par Madame Nadine LUSI, au cours de l'Atelier sur les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, tenu à l'hôtel la joie plaza, Goma du 04 au 05 Novembre 2015

⁵²Compte rendu des réunions entre la communauté Kumu de Wassa et la société civile de Walikale sur la question minière au sujet de la colline Mpama-Bisie, réunions tenues à Walikale le 20, 26,30 Avril et 08 Mai 2014

⁵³Interview avec un formateur de la DYFEM, tenu à Goma, le 18 /09 /2016

2. ABM/SA sur les traces du MPC :

Le processus de prise de décision au sein de la communauté doit être développé de façon participative et dans le consensus, il est souvent recommandé que ce processus soit représenté soit dans un contrat social, un protocole communautaire, etc.

Jadis le MPC, aujourd'hui ABM/SA, toutes ces sociétés n'ont cessé d'accroître les clivages au sein des communautés.⁵⁴ En dépit du fait que l'unanimité tarde de se dégager sur les grandes options du projet « Bisie Tin », toutes les communautés sont unanimes sur la nécessité de ce projet.

Cependant l'action d'ABM.SA ne favorise pas l'unité et la cohésion entre les membres des communautés. La jeunesse demeure la couche affectée par cette mauvaise pratique *« regroupée au sein des différentes structures reconnues, la majorité de la jeunesse de Walikale demeure sceptique sur la manière dont cette société met en œuvre sa responsabilité sociétale. De ce fait, se pose une hostilité envers cette dernière, qui, à son tour se lance dans des manœuvres de fragilisation de cette jeunesse à travers des actions visant à favoriser l'émergence d'autres structures et tendances au sein de cette couche sociale.*

Le cas parlant est la montée en puissance du groupe "Bibundani"⁵⁵ et la "Mujewa"⁵⁶ deux groupes des jeunes utilisés par ABM.SA afin de réduire la contestation au sein de la jeunesse. Ces groupes sont utilisés comme interface de la jeunesse vis-à-vis de la société afin de fragiliser les autres structures existantes telles que le conseil territorial de la jeunesse de Walikale et autre... »⁵⁷

Interrogé par nos enquêteurs sur ses liens avec ABM.SA, la « MUJEWAWA », prétend que *« la jeunesse de Walikale s'est radicalisée et instrumentalisée (particulièrement celle regroupée dans le CTJ et les autres structures locales), à ce titre cette jeunesse se pose en obstacle contre le développement de Walikale et veut prendre en otage toute la jeunesse de Walikale, d'où la nécessité de se démarquer de cette jeunesse manipulée »⁵⁸*

Pour ABM.SA, les communautés locales de Walikale sont très divisées, cependant, cette société prône une approche visant à favoriser l'unité de ces communautés autour des idéaux d'appui au développement durable de ce territoire et à l'amélioration de leurs conditions de vie.⁵⁹

⁵⁴ Interview avec un agent du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale, tenu à Walikale, le 08/04/2016

⁵⁵ Groupe « Bibundani » : c'est le regroupement de la jeunesse des groupements Utunda, Usala et Wassa

⁵⁶ MUJEWAWA : Mutualité des Jeunes Ressortissants de Walikale

⁵⁷ Interview avec un membre du Conseil Territorial de la Jeunesse de Walikale, Walikale le 13/11/2016

⁵⁸ Interview avec un membre de la MUJEWAWA, Goma le 17/11/2016

⁵⁹ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Goma le 05/12/2016

✓ **Problématique du respect du principe du consentement libre éclairé et préalable (CLIP).**

Pour assurer la réussite des consultations et communication, il faut que les procédures respectent le principe juridique du consentement libre, informé et préalable (CLIP) : les communautés locales comprennent les conséquences du projet tout au long du cycle de mise en valeur ; les communautés locales participent aux décisions qui ont des incidences sur leurs vies et leurs moyens de subsistance ; et peuvent donner (ou refuser) leur consentement à des projets ayant des incidences sur leurs terres, territoires et ressources naturelles.

Il incombe aux membres d'une communauté locale de se mettre d'accord sur la prise de décision au sein de la communauté avant l'arrivée d'un projet minier industriel. Sinon on risque que la décision ne reflète pas les priorités, les intérêts et les droits des différents membres de la communauté locale.

Les communautés de Walikale ont toujours été mises devant un fait accompli. Elles ne sont informées de l'octroi d'un titre qu'au moment où la société commence ses activités⁶⁰.

A. L'observance du devoir de protéger, de respecter les droits des communautés par les partenaires au projet Bisie Tin

Dans le cadre du projet Bisie, l'obligation de respecter les droits des communautés revient aux pays partenaires du projet.⁶¹

Cependant, l'évolution des activités de cette société nous fait constater une diversité d'attitudes au niveau des principaux acteurs et partenaires du dit projet :

1. L'Etat congolais

Le déficit de pro activité face à certains manquements à la loi par les acteurs clés de ce projet minier, dénote d'une insuffisance d'attachement aux droits des communautés locales⁶².

2. Les pays partenaires du projet Tin Bisie

Rappelons que ce projet bénéficie du partenariat financier et/ou diplomatique des USA et de la RSA⁶³. A ce titre ces pays doivent s'assurer que leur appui à ce projet minier contribue à la promotion des droits fondamentaux des communautés affectées par leur projet minier.

⁶⁰Interview avec un agent du Service d'Assistance et d'Encadrement des Scalls et Smalls Mining / SAESSCAM / Walikale, tenu à Mubi, le 08 /04 /2016

⁶¹Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« Principes Ruggie ») de 2011, www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶² Bureau d'études et d'Appui au Développement de Walikale /BEDEWA, *Walikale Jungle minière*, article publié en Avril 2013

⁶³ www.alphaminresources.com, Op cit

Aussi, conformément aux principes des Nations unies sur les entreprises et les droits humains⁶⁴, ils doivent se rassurer que le projet financé se réalise dans le respect de la loi en vigueur dans le pays où ces derniers sont investis.

Le suivi de la conduite des acteurs clés du dit projet s'avère un élément décisif, car le manque d'actions de ces pays à l'encontre des manquements envers les droits des populations de Walikale affectées par ce projet demeure un élément qui ne favorise l'amélioration de la conduite de ces derniers⁶⁵

Commentaire :

*En Novembre 2015, au cours de l'Atelier tenu à Goma sur les principes volontaires sur les entreprises et les droits humains, les USA avaient annoncé leur volonté d'entretenir et soutenir une dynamique de dialogue entre les communautés locales et les entreprises minières œuvrant en RDC en général et au Nord-Kivu en particulier afin de la promotion des droits des communautés locales à leur développement durable et à l'amélioration de leurs conditions de vie.*⁶⁶

Les communautés de Walikale demeurent convaincues qu'en leurs qualités des principaux partenaires financiers et diplomatiques de ce projet⁶⁷ de ce projet, l'adoption d'une position claire pour le respect des droits des communautés par ces deux pays, amènera ABM/SA à opter pour une attitude plus diligente et conciliante⁶⁸.

En outre, ces pays devraient promouvoir la transparence dans ce projet en divulguant les informations nécessaires sur leurs implications financières dans ce projet, tout en s'assurant que leur filiale s'engage réellement à respecter les principes sur les droits de l'homme et la sécurité⁶⁹.

Notons enfin, conformément à la loi « Dodd Franck » et ses exigences coulées dans sa section 1504, ces pays et plus particulièrement les USA doivent s'assurer qu'ABM rend public et accessibles tous les paiements effectués à l'Etat congolais à titre d'impôts, taxes et redevances⁷⁰.

⁶⁴Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« Principes Ruggie ») de 2011, Idem

⁶⁵Interview avec un membre de Coordination provinciale de la société civile du Nord-Kivu, tenu à Goma, le 05 /11 /2015

⁶⁶ Allocution de l'Ambassadeur des USA en RDC ,au cours de l'Atelier sur les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, tenu à l'hôtel la joie plaza, Goma du 04 au 05 Novembre 2015

⁶⁷ www.alphaminresources.com , Op cit

⁶⁸ Interview avec un membre de la Société civile de Walikale, Walikale 19/ 10/2016

⁶⁹Interview avec un membre de l'Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix /OSCMP-Walikale, tenu à Goma, le 05 /11 /2015

⁷⁰ *Dodd Frank Wall Street Reform and Consumers Protection Act*

Titre VI. DEFIS DES COMMUNAUTES LOCALES DE WALIKALE PENDANT LE PROCESSUS DE NEGOCIATION AVEC LA SOCIETE ABM/S.A

Le cas des différents protocoles signés par MPC et le sort y réservé a été un mauvais précédent sur lequel s'est fondé ABM/SA dans sa stratégie d'implantation de son projet Bisie Tin Project.

Ainsi, au cours du processus des négociations avec abm.sa, les communautés de walikale ont été caractérisées par :

1. Absence d'un Protocol de consultation⁷¹

Un protocole de consultation est une charte de règles, procédures et priorités définie par la communauté elle-même qui peut comprendre plusieurs éléments dont :

- La définition du lieu de rencontre entre les membres de la communauté et la compagnie,
- La langue parlée pendant les consultations,
- La fixation de l'ordre du jour,
- Les préalables dont les communautés ont besoin avant la tenue d'une réunion,
- Le financement des coûts de préparatifs des négociations

2. Manque d'un cadre organisé et structuré des discussions au sein de la communauté (de la base au sommet)⁷² concernant ce qu'ils pensent être une bonne procédure de consultation

3. Tous les différents accords signés jadis entre MPC et les communautés d'une part, entre ABM.SA et ces dernières de l'autre, l'ont été sans qu'il n'ait des négociations préliminaires⁷³ concernant la procédure et le cadre de consultation, avant que la vraie consultation proprement dite ne commence,

4. Le manque d'accès aux documents du projet minier, à examiner avant que la consultation ne commence⁷⁴,

5. Manque d'un Protocol préalable fixant les règles et la procédure de la consultation⁷⁵.

6. Manque d'un accompagnement technique pendant les négociations,

⁷¹Interview avec un membre du Clan Bangandula, tenu à Loghu, le 17 /08 /2016

⁷²Interview avec un membre du comité de Bunakima, tenu à Goma, le 05 /08 /2016

⁷³Interview avec un Chef coutumier du territoire de Walikale, tenu à Loghu, le 05 /12 /2015

⁷⁴Interview avec un membre du clan Bangandula délégué aux négociations avec ABM/SA, tenu à Biruwe, le 05 /09 /2016

⁷⁵Interview avec un membre du clan Bangandula délégué aux négociations avec ABM/SA, Op Cit

Le manque de ce Protocol communautaire s'avère un risque important pour ABM/SA et le projet Bisie Tin. Il serait souhaitable que cette compagnie et les communautés enrichissent ce dernier Protocol d'Avril 2016 ainsi que son avenant et signent un autre afin de bien fixer leur engagement autour des réalités telles que : L'identité des communautés affectées, les procédures de prise de décision dans ces communautés, ses droits selon la loi et la coutume, une cartographie des terres et autres ressources naturelles existantes dans cette zone couverte par le projet Bisie Tin, les représentants légitimes de ces communautés, les valeurs de cette dernière, la vision, les priorités de cette communauté en matière de développement, Bref : les éléments de consultation qui sont importants pour ces communautés.

A. Problématique du mode de désignation et du profil des représentants des communautés locales aux différentes négociations

La composition de l'équipe des négociations n'a jamais fait l'objet d'acceptation spontanée, ni de l'unanimité, ni du consensus des communautés locales de Walikale et ce fait traduit une déconnexion entretenue à dessein pour l'intérêt de la compagnie au détriment des communautés⁷⁶.

Commentaire :

Dans l'identification des parties signataires de l'accord du 06 Avril 2016, le préambule parle de :

« communautés du Territoire de Walikale représentées par ses (leurs) délégués dûment désignés, en l'occurrence les Présidents de Bunakima et de Lusu – Bakano, la représentant de la communauté Komo (Kumu), les chefs de Secteurs des Wanianga (Wanyanga) et Bakano, les Chefs de groupement de Wassa et d'Utunda ainsi que cinq représentants du Clan Bangandula

Il se pose déjà un problème à ce niveau, s'il est encore reconnu aux autorités traditionnelles la légitimité et la légalité, notons que ces deux attributs se posent sur les autres membres de l'équipe de négociation.

En outre, cet accord parle des « délégués dûment désignés », d'où la question de savoir « qui a désigné ces délégués ? » car jusqu'à ces jours, aucun acte ne peut être produit prouvant la désignation des présidents des communautés Bunakima / Lusu-Bakano et Komo à les représenter dans les négociations avec ABM/SA⁷⁷. De même que pour les autres parties prenantes à ces négociations. ***D'où la confusion entre la notion de qualité et du mandat, et le questionnement sur le profil de ces derniers face à des questions techniques qui requiert une certaine expertise***⁷⁸.

Aussi, le succès d'un Protocol dépend en grande partie du pouvoir de négociation relatif aux communautés locales, d'une part, et à la société de l'autre⁷⁹.

⁷⁶Interview avec un membre du comité Bunakima, tenu à Walikale, le 05/07/2016

⁷⁷Interview avec le secrétaire du comité de Bunakima, Op Cit

⁷⁸Interview avec le secrétaire de la Coordination territoriale de la société civile de Walikale, tenu à Goma, le 12/07/2016

⁷⁹O'Faircheallaigh, Ciaran. « Compensation and benefit-sharing in the mining industry : The role of community development agreements » in *Compensation Matters : Securing community interests in large-scale investments*, Bread for the World & BICC (2014)

Ce pouvoir de négociation est déterminé par le degré de cohésion sociale de la communauté, la légitimité des représentants de la communauté, la force ou la faiblesse des organisations et force sociales locales, les ressources humaines, financières et d'information disponibles pour les communautés locales, et de l'expérience d'une communauté face à l'exploitation minière, pour n'en nommer que quelques-uns. Le cas de Walikale en dit long⁸⁰.

B. Problématique du niveau de communication entre les négociateurs et les communautés à la base :

L'importance de la communication entre l'équipe de négociation, les membres de la communauté et les leaders communautaires est primordiale. Les consultations au sein de la communauté doivent avoir lieu pour déterminer la stratégie de communication, comment remplir l'obligation de reddition des comptes auprès de la base sur l'état des lieux des négociations, et ce avant toute négociation avec la société.

Les consultations doivent continuer au fur et à mesure que les négociations avancent, afin de s'assurer que les attentes des communautés soient aussi respectées que possible.

La stratégie de communication peut également changer au cours des négociations et doit rester en place pour la mise en œuvre.

Pour le cas des négociations avec ABM/SA, plusieurs questionnements se dégagent⁸¹ :

- Combien des réunions de restitution et/ou actualisation ont été organisées entre les négociateurs et les communautés⁸² ?
- Combien des réunions de préparation des négociations ont été tenues par les communautés ?
- Combien des documents de cahiers des charges (soit au niveau territorial, provincial, secteur...) ont été élaborés et soumis aux discussions avec la société ABM/SA⁸³ ?

Toutes ces questions traduisent l'inquiétude sur la régularité de l'implication de la base dans le processus de négociation⁸⁴, car même la société ABM.SA annonce avoir recruté 50 experts locaux, qui ont mené un processus de consultation des communautés dans quelques villages et à l'issue de ce processus, un document des priorités des ménages consultés est en cours de finalisation, *notons aussi que c'est ce document qui constitue leur cahier de charge*.⁸⁵

Cet agissement ne rencontre par la loi congolaise qui exige respectivement la présentation des cahiers des charges des communautés locale et le rapport d'EIE et du plan de financement du PDL avant la signature d'un Protocol d'accord entre ces deux parties.⁸⁶

⁸⁰Interview avec un membre du comité de Bunakima, tenu à Goma, le 29/07/2016

⁸¹Interview avec le Chef d'Antenne du BEDEWA à Walikale, tenu à Walikale, le 19/06/2016

⁸²Interview avec un agent administratif du secteur Bakano, tenu à Itebero, le 19/04/2016

⁸³Interview avec un agent administratif du secteur Bakano, Idem

⁸⁴Interview avec le Chef d'Antenne du BEDEWA à Walikale, Idem

⁸⁵Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA

⁸⁶Interview avec le manager de l'organisation « Carrefour pour la justice, le développement et les droits humains », Walikale 11/11/2016

Titre VII. PROBLEMATIQUE DE L'IMPLICATION DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL

Rappel :

Le Cahier de Charge pour le Développement Local (CCDL) définit la responsabilité sociale des titulaires de droits miniers vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières. Il a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements de la société minière relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières⁸⁷.

Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières du projet minier pendant et après l'exploitation⁸⁸.

1. La conclusion du Protocol d'accord sans présentation d'un CCDL et d'un PDL par les communautés locales ou la société ABM.SA⁸⁹.

Dans l'accord d'Avril 2016, ABM/SA s'est engagé à appuyer le développement local de 44 villages de Walikale en tenant compte de leur proximité avec la mine de Bisie⁹⁰.

Cependant, deux questions demeurent celles de savoir⁹¹ :

- En dépit de ce critère de proximité avec Bisie, sur quels autres critères ABM SA s'est basée pour sélectionner les 44 villages, car aucune consultation connue n'a été conduite au préalable.
- Quels sont les projets de développement concernés par cet engagement, comment ces projets sont-ils sélectionnés, sur quelles priorités se base ABM.SA ?

A qui profite cette confusion savamment entretenue. Le MPC s'était aussi engagé dans la même démarche. Ce qui le poussa à construire les ouvrages ci-dessous⁹²

⁸⁷American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales, Op Cit

⁸⁸Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix /OSCMP, *Est-il possible de mettre fin au travail des enfants dans les mines, rapport d'enquêtes effectuées dans les sites miniers de Masisi, Lubero et Walikale*, Février ,2013

⁸⁹ Interview avec le manager de l'organisation « Carrefour pour la justice, le développement et les droits humains », Op Cit

⁹⁰ ⁹⁰ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Op Cit

⁹¹ Interview avec le manager de l'organisation « Carrefour pour la justice, le développement et les droits humains », Idem

⁹² Interview avec le vice-président honoraire de la Coordination de la Société Civile de Walikale, Goma, le 09 / 05/2016

3. Une source d'eau

2. Une école primaire construite par le MPC



Photo Prince Kihangi

En outre, ABM.SA s'est engagé à affecter 4% du montant investi dans le développement local⁹³.

A ce jour, certains membres des communautés s'interrogent sur la valeur espèce exacte de cette quotité car l'accès aux informations sur les couts de ce projet demeure difficile⁹⁴.

Une autre catégorie des membres de la communauté souhaiterait qu'ABM.SA rehausse cette allocation à 20% afin de garantir la bonne exécution des projets de développement à court, long et à moyen terme.⁹⁵

Signalons cependant que loin de ces débats, ABM.SA annonce avoir ciblé 116 projets qu'il va financer pendant 5 ans. Ces projets considérés comme constitutifs du plan global de développement touchent tous les secteurs de la vie et concrétisent la volonté de cette dernière à s'impliquer dans le développement durable en territoire de Walikale⁹⁶

Aussi ABM.SA vient de mettre sur pied une base des données de plus ou moins 14.000 personnes regroupées dans 3.000 ménages. Cette base des données établit la priorisation des besoins de cette population. Ceci permettra à ABM.SA de bien fixer ses différentes actions de développement dans les villages de ces ménages⁹⁷.

Tout en saluant ces avancés, certains membres de la communauté s'interrogent quand même sur certaines motivations et clauses du dernier Protocol d'accord :

⁹³ The Alphamin Bisie Tin Project, corporate presentation, July 1016

⁹⁴ Interview avec un membre du groupe thématique mine de la coordination de la société civile du Nord-Kivu, Goma le 04 /06/2016

⁹⁵ Compte rendu de la réunion entre les communautés Kumu de Wassa et la société civile de Walikale sur la question minière au sujet de la colline Mpama-Bisie, reunions tenues à Walikale le 20, 26,30 Avril et 08Mai 2014,Op Cit

⁹⁶ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Op Cit

⁹⁷ Interview avec le Directeur d'ABM.SA, Op Cit

Attendu que les parties conviennent de mettre en place une a.s.b.l de droit congolais qui accomplira les diverses missions d'action dans le secteur de mise en œuvre du plan global de développement concerté,

Attendu qu'il sera ainsi créé par les parties, l'Alliance Lowa a.s.b.l dont le mode de fonctionnement sera précitée dans ses statuts propres

Attendu que l'Alliance Lowa a.s .b.l recrutera son personnel dans l'optique fixée par son manuel de procédures administratives et financières.⁹⁸

A ce niveau deux commentaires doivent être notés :

Ier Commentaire :

La création de la fondation Lowa est une initiative qui ne rassure pas car n'étant pas l'émanation des communautés à la base⁹⁹, en outre, le Protocol d'accord signé entre ABM/SA et les communautés reconnaît à cette fondation le pouvoir d'être l'interface et le seul répondant dans la gestion des fonds alloués au développement local.

A ce stade, les populations craignent une confusion entre les contributions volontaires de la compagnie et les autres contributions obligatoires exigées dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité sociétale¹⁰⁰ d'où que son rôle se limite uniquement à assurer la gestion des fonds alloués dans le cadre des contributions volontaires de cette société.

Pour les fonds de développement obligatoires dans le cadre de la responsabilité sociales d'ABM/SA, qu'il soit mis sur pied un mécanisme transparent et légitime regroupant les différentes composantes des communautés désignés de manière régulière par la base¹⁰¹.

A ces composantes, on peut ajouter les représentants des autorités politico-administratives et coutumières. Ce mécanisme doit aussi être indépendant de cette société et devra disposer ses propres règles d'organisation et de fonctionnement¹⁰².

⁹⁸ Document du Protocol du 06 Avril 2016

⁹⁹ Interview avec un membre du conseil territorial de la jeunesse de Walikale, Osokari , le 17/09 /2016

¹⁰⁰ Interview avec un membre du groupe thématique mine de la société civile de Walikale, Walikale , le 22/08/2016

¹⁰¹ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA , Op Cit

¹⁰² Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA), Op Cit

II^{ème} commentaire :

L'idée de création de l'Alliance Lowa crée des interrogations dans le chef de certaines populations de Walikale sur le respect de la loi minière par cette société, spécifiquement sur la promotion des initiatives locales, sur la sous-traitance, mais aussi sur son rôle face aux organisations locales existantes dans différents domaines¹⁰³.

Dans le but de promouvoir une bonne appropriation ainsi que la promotion des initiatives locales existantes, ABM/SA ferait œuvre utile en choisissant, selon les critères conjointement arrêtés avec les communautés locales, une ONGD parmi celles qui existent localement et renforcer leurs capacités¹⁰⁴.

Ceci permettrait aussi à ABM/SA de prouver qu'elle tient au respect de sa responsabilité sociale en renforçant les capacités des organisations locales existantes pour exécuter les projets de développement plutôt que de promettre la création d'une structure avec les missions parallèles à celles des organisations et autres initiatives locales¹⁰⁵.

4. De la gestion des fonds de développement

La question de gestion des fonds alloués au développement reste au centre des préoccupations des communautés. Ainsi pour elles « les fonds de développement ne sont ni une taxe, ni un impôt »¹⁰⁶.

Il se confirme la volonté de voir la société et l'Etat à laisser la latitude de la gestion de ces derniers à la base qui devra instaurer les mécanismes propres et efficaces de sélection des différents projets, de leur exécution et leur suivi. Ceci réduirait l'Etat et de la société au rôle de l'évaluateur comme le veut la recommandation de la société civile de Walikale¹⁰⁷

¹⁰³ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA , Op Cit

¹⁰⁴ Interview avec un membre du Bureau de la Coordination de la Société Civile noyau d'Itebero, tenu à Itebero, le 07 / 08 /2016

¹⁰⁵ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA , Idem

¹⁰⁶ Compte rendu de la réunion entre les communautés Kumu de Wassa et la société civile de Walikale sur la question minière au sujet de la colline Mpama-Bisie, reunions tenues à Walikale le 20, 26,30 Avril et 08 Mai 2014,Op Cit

¹⁰⁷ Compte rendu de la réunion entre les communautés Kumu de Wassa et la société civile de Walikale sur la question minière au sujet de la colline Mpama-Bisie, reunions tenues à Walikale le 20, 26,30 Avril et 08 Mai 2014,Op Cit

D'où, il est suggéré :

- *Qu'ABM/SA finance les projets de développement du territoire et des communautés locales de Walikale à travers un Fonds dénommé « Fonds Social de Développement Communautaires », »FSDC »¹⁰⁸,*
- *Que ce fond soit géré par un Comité Local de Gestion « CLG »¹⁰⁹,*
- *Qu'ABM/SA mette à la disposition du FSDC un forfait à convenir entre les deux parties signataires et considéré comme fonds de départ et d'installation du CLG¹¹⁰.*
- *Qu'il élabore et présente, dans les 90 jours, un plan de financement et de développement durable au profit des communautés locales du territoire de Walikale en général et de Bisie en particulier, conformément aux dispositions des articles 452, littérale du Règlement Minier et 127 de l'annexe IX dudit Règlement¹¹¹.*

Ce plan de développement durable doit être élaboré sur base du cahier de charges présentées par les communautés locales et approuvé par l'autorité provinciale. Il devra comporter un calendrier d'exécution et le cout des projets retenus¹¹².

L'analyse des clauses contenues dans le dernier accord donne l'image d'un développement imposé et conçu à l'extérieur des communautés. D'où le risque que cet accord ne rencontre pas forcément les priorités locales et soient exposée à beaucoup des contestations ultérieures¹¹³. D'où la nécessité ***de veiller sur le PDL en cours de finalisation par ABM.SA 4ou à défaut, négocier un CCDL, afin que l'instrument de développement réponde aux priorités locales.***

En poursuivant l'analyse de cet accord, il s'avère l'absence de plusieurs exigences fondamentales notamment :

1. Pour le financement de développement

A ce niveau le questionnement se pose sur¹¹⁴ :

¹⁰⁸ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA ,Op Cit

¹⁰⁹ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA ,Idem

¹¹⁰ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA ,Idem

¹¹¹ Règlement minier, Op cit

¹¹² Interview avec un membre du Centre de Recherche sur la Démocratie, l'environnement et les droits humains, Walikale 13/ 08/2016

¹¹³ Rapport des journées de réflexion sur la problématique de devoir de diligence dans le secteur minier au Nord-Kivu, OSCMP, Decembre 2015

¹¹⁴ Interview avec un membre de CJDH-RDC, un membre de CADBU/ONGD,un membre de CREDDHO, un membre de CPDH et le Coordonnateur de la Synergie « Tutetee Haki Zetu », Walikale le 17/ 07/2016 et 18/07/2016

- *Le niveau et la procédure de la contribution de la société d'ABM / S.A à un Fonds de Développement Communautaire qui gère le choix des projets de développement à appuyer. (Contenu local)*
- *Les conditions pour les habitants de Walikale de fournir des biens et des services à la société ABM/SA (promotion de l'entrepreneuriat local).*
 - *Les conditions de recrutement pour les emplois, y compris les femmes (création des emplois en faveur des communautés locales, entendues comme au sens large, c'est-à-dire les nationaux).*
 - *Le développement des compétences locales et le transfert de technologies aux membres de la communauté, la promotion professionnelle de l'expertise locale, le développement des entreprises locales (cas des petites et moyennes entreprises qui peuvent exister à Walikale).*

2. Défis du choix des projets de développement et de leur mise en oeuvre à Walikale

Le choix et la mise en oeuvre des projets demeure aussi un point de désaccord avec les communautés à la base suite à l'opacité sur :

- *La procédure à suivre pour choisir et appuyer les projets de développement ainsi que le chronogramme (ex. Comité de pilotage ; règles de gestion et de fonctionnement ; critères d'admissibilité des projets ; principes pour les cadres de concertation ; évaluation participative, etc.)¹¹⁵*
- *La communication : les détails de quelles façons, avec quelle fréquence et quelles personnes de la communauté et de la société se réuniront pour faire le suivi d'exécution du CCDL après qu'il soit signé afin de vérifier sa mise en oeuvre¹¹⁶.*
- *Les quotas de représentativité hommes-femmes (30 % femmes est recommandé) pour toute équipe, groupement, cadre de concertation, etc. dans le cadre du CCDL¹¹⁷.*
- *Les procédures pour garantir et assurer l'exécution de CCDL, au cas où une des parties ne remplit pas ses obligations¹¹⁸.*
- *Les mesures détaillées pour la résolution et la gestion des conflits. La communauté devrait travailler avec la société pour mettre en place un mécanisme de réclamation bien avant le stade du CCDL¹¹⁹.*
- *Les conditions pour une évaluation participative qui sert pour renégocier l'accord tous les 3 à 5 ans¹²⁰.*

¹¹⁵ Interview avec le secrétaire Général du BEDEWA, tenu à Goma, Aout 2016

¹¹⁶ Interview avec un agent du Bureau territorial de l'Agriculture peche et élevage de Walikale, tenu à Walikale le 11/05/2016

¹¹⁷ Interview avec une responsable des femmes commerçantes de Walikale, tenu à Walikale, le 06/05/2016

¹¹⁸ Interview avec le responsable de la jeunesse de Ndjingala, Ndjingala, le 29 /04/ 2016

¹¹⁹Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA , Op Cit

Titre VII. TRANSPARENCE DANS LE PROJET BISIE TIN MINING

La conclusion du protocole du 06 Avril 2016 ainsi que de son avenant ont été une avancée importante dans Au-delà de ces quelques dispositions, l'analyse du Protocole du 06 Avril 2016, démontre l'opacité sur d'autres aspects importants dont :

L'identité de la société minière (le promoteur) et de ses sous-traitants, de l'administration de l'Etat et de tous les acteurs, son calendrier d'exécution (phases du projet minier), ses prévisions en matière d'opérations et d'emplois, les prévisions en matière de bénéfices et de chiffre d'affaires¹²¹.

Commentaire:

1. Le Protocole du 06 Avril 2016 ne donne aucune information ou des renseignements nécessaires sur l'identité d'Alphamin Bisie Mining SA. Le site web de la compagnie ainsi que celui du Ministère National des Mines ne donnent pas non plus les informations suffisantes quant à ce.
2. L'avenant du 21 Juin 2016 se limite à donner des réponses sur son siège social et le numéro d'enregistrement. Les autres préoccupations demeurent à ce jour sans suite.

Les conséquences de cet état des choses pourront peser sur les communautés locales et le territoire de Walikale en général s'il advenait que la société ABM /SA s'en aller sans avoir respecté ses engagements, tel le cas du MPC.

3. Les documents de protocole d'accord ont été signé sans que la société ABM /SA ait préalablement présenté les éléments ci-après : :
 - a. les résultats des Etudes d'Impact Environnemental ainsi que son plan de gestion (cf. article 69 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier) ;
 - b. les mesures prises sur la probable délocalisation des populations ;
 - c. les garanties sur sa responsabilité du fait de l'occupation du sol et l'indemnisation des occupants du sol (cf. articles 280 et 281 du code minier),

¹²⁰Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA , Idem

¹²¹ Interview avec un agent de la Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu, tenu à Goma, le 09/09/2016

- d. des garanties aux communautés locales d'avoir accès à la comptabilité de la société ce qui devra permettre à celles-ci de déterminer la valeur des 4% promis à titre de contribution au développement de Walikale.

Commentaire :

La crainte des communautés est de voir l'expérience de plusieurs multinationales opérant en RDC et dont la comptabilité se fait dans leurs pays d'origine¹²².

- Une autre crainte est liée au manque d'informations sur le montant réel qui sera investi pour le projet Bisie¹²³ ainsi que le
- Manque d'informations sur les montants exacts qui seront investis dans le développement local par la compagnie au cours des différentes phases du projet¹²⁴.

¹²² Interview avec un membre de la coalition « Publiez Ce Que Vous Payez/PCQVP/ Nord-Kivu », tenu à Goma le 06 /06/2016

¹²³ Interview avec le manager du Carrefour des jeunes pour le développement et les droits humains (CJDH), Op Cit

¹²⁴ Interview avec le président du Conseil territorial de la jeunesse de Walikale, Op Cit

Titre VIII. LIQUIDATION DU PASSIF DU MPC : OBLIGATION POUR UNE COHABITATION REUSSIE

Au cours de son parcours, le MPC avait pris une dizaine d'engagements envers les communautés et les opérateurs miniers artisanaux. Ces engagements ont été coulés dans trois protocoles ci-dessous.

1er Protocol : La convention dite « convention collective de développement » du 30 Décembre 2006

Conclue entre le MPC et les communautés locales (représentées par les chefs des groupements), nous tirons deux points majeurs de cette convention¹²⁵ :

- Prélèvement de 90\$ par tonne de cassitérite achetée pendant toute la période de la vie de la société. Ce montant sera alloué au territoire de Walikale
- L'engagement à l'emploi du personnel autochtone de Walikale,

A l'issue de ce Protocol, il a été décidé la création d'une association dénommée « ADIMBI » chargée d'assurer l'exécution des projets de développement dont :

1. *Construction d'une école primaire moderne de 07 classes équipées en fournitures scolaires et outils pédagogiques,*
2. *Construction d'une école secondaire moderne de 10 salles équipées en fournitures scolaires et outils pédagogiques,*
3. *Construction des infrastructures médicales dont 1 dispensaire au camp Bisie et 1 autre à Loghu,*
4. *Construction d'un atelier et sa dotation d'un groupe électrogène et un moulin à manioc,*
5. *Construction de 18 maisons comprenant 1salon et 2 chambres en planches et tôlees,*
6. *Electrification du village Loghu*

Au lieu d'honorer les engagements conclus dans le cadre de ce protocole, le MPC tentera de contourner les communautés au profit d'une approche consistant en un accord entre lui et les différentes coopératives minières œuvrant à Bisie¹²⁶.

¹²⁵Document de la convention de développement du 30 Décembre 2006

¹²⁶ Interview avec un exploitant minier artisanal membre de la COMIMPA, tenu à Ndjingala, le 18/04/2016

2ème Protocol : Le protocole d'accord MPC/COMIMPA du 3 juin 2007

Devant le désaveu des chefs des groupements, le MPC va approcher les exploitants artisanaux et signera en date du 3 juin 2007, un protocole d'accord avec la grande Coopérative minière de Mpama/Bisie (COMIMPA) sous la houlette du Ministère national des mines et du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM).

Cependant, ce Protocol connu le même sort que le précédent¹²⁷.

En application de l'Arrêté n° 01/076/CAB/GP-NK/2006 du 14 décembre 2006 portant agrément de la COMIMPA, ainsi qu'au protocole d'accord MPC/COMIMPA et au contrat de collaboration signé entre le SAESSCAM et la COMIMPA en date du 3 juin 2007 et y faisant suite, l'Administrateur du territoire de Walikale procéda à l'installation de cette coopérative à Bisie. Après son installation à Bisie, cette coopérative fut agréée par la signature de l'Arrêté ministériel n° 069/CAB/.MIN/MINES/01/08 du 31 mars 2008 portant agrément de la COMIMPA au titre de la Coopérative Minière¹²⁸.

Outre la COMIMPA, une autre coopérative minière œuvrant à Bisie fut agréée, il s'agit de la Coopérative minière des Creuseurs artisanaux de Bisie « COCABI en sigle » par Arrêté Ministériel N° 0768/CAB.MIN/MINES/01/09 du 18 novembre 2009 ; donnant ainsi lieu à la présence de trois coopératives minières sur le site de Bisie¹²⁹.

En dépit de la signature de ce Protocol, la non-exécution des engagements du MPC vis-à-vis de COMIMPA fut à la base d'une longue période des relations tumultueuses entre ces deux acteurs¹³⁰.

3ème Protocol : Le Protocol d'accord du 13 février 2010 entre MPC et 3 Coopératives Minières de Bisie

Coincé par les artisans, le MPC décida d'entrer directement en contact avec l'ensemble des coopératives minières agréées et œuvrant à Bisie¹³¹.

C'est ainsi que le MPC a cette fois ci signé avec trois coopératives à savoir la COMIMPA, la COCABI et la Coopérative Minière et de développement pour la Reconstruction (COMIDER).

Aux termes de l'article 2 de ce protocole, la société MPC s'engage à n'empêcher, en aucun cas, les creuseurs artisanaux de vaquer à leurs activités minières à MPAMA/BISIE (pour les

¹²⁷ Interview avec un membre de la COCABI, tenu à Mubi, le 09/05/2016

¹²⁸ Arrêté Ministériel n° 069/CAB.MIN/MINES/01/08, Op cit

¹²⁹ Document du Protocol d'accord du 03 Juin 2007

¹³⁰ Interview avec un membre de la COMIMPA, Op Cit

¹³¹ Interview avec un membre de la COMIDER, tenu à Osokari le 08/08/2016

chantiers dits Golgotha, 15 minutes, 5 minutes, 10 minutes et Ma – rouge) » situés dans le périmètre du Permis de Recherche 5266¹³².

Sur ordre du ministre des mines le SAESSCAM et la Division Provinciale des Mines y avaient procédé à la délimitation physique de la Zone d'exploitation Artisanale (ZEA¹³³)

Aux termes de l'article 13 dudit protocole, la société MPC s'engage à construire des bureaux, usines nécessaires au raffinage de l'étain et les réalisations sociales nécessaires à l'entreprise (hôpital, écoles, centres de formation, etc.), une centrale hydroélectrique ayant une capacité suffisante permettant d'alimenter aussi bien ces nouvelles constructions que le chef – lieu de Walikale »¹³⁴.

Ce troisième document à l'instar des deux précédents restera lettre morte.

NB : ABM/SA en vertu de son droit lui transmis en sa qualité du nouvel acquéreur de la mine de Bisie, a l'obligation de liquider le passif du MPC avant d'envisager toute autre action.

De ce fait, tous les engagements pris par le MPC lient ABM/SA qui est tenu de les exécuter de bonne foi.

Aussi, au regard du dernier Protocole d'accord du 06/Avril /2016, il est surprenant de constater qu'aucune des clauses pertinentes des anciens protocoles d'accord signés par le MPC n'a été reprises alors que les engagements de ce dernier vis-à-vis des communautés lient ABM/SA¹³⁵.

ABM.SA reconnaît ses différents accords signés avant lui par le MPC. Néanmoins, selon lui, le premier accord avait été signé par le MPC sous une forte pression socio-sécuritaire et de ce fait, cet accord ne vaut pas car souffrant du défaut de consentement de la part de l'une des parties, en l'occurrence le MPC.¹³⁶

¹³² Document du Protocole du 13 Février 2010

¹³³ Ordre de mission collectif n°010/CAB.MIN/MINES/01/10

¹³⁴ Document du Protocole du 13 Février 2010, Idem

¹³⁵ Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA), Op Cit

¹³⁶ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Op Cit

Contrairement au premier protocole, celui de 2010 avait été exécuté et respecté par le MPC dans tout son contenu, cependant les deux autres parties prenantes (le gouvernement et les artisans) n'en avaient pas exécuté leurs engagements signés dans cet accord¹³⁷

A. ABM.SA et la problématique des exploitants miniers artisanaux se trouvant à Bisie

➤ Sur le plan de la loi

La question de la présence des mineurs artisanaux sur la mine de Bisie demeure l'un des points majeurs de discordes au sein de l'opinion selon que l'on situe la réflexion dans les différentes étapes de l'évolution de ce dossier.

Il importe d'abord de souligner que plusieurs dispositions légales n'ont pas été respectées par les groupes stratégiques et ceci a été un facteur important qui pérennise un conflit qui réellement n'existerait pas au cas où la loi avait été respectée¹³⁸.

Article 109 du code minier : lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes d'or, de diamant ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique déterminée, en zone d'exploitation artisanale. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée. Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée au Cadastre Minier qui la porte sur les cartes de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ne peut y être octroyé à l'exception d'un permis de recherches demandé par un groupement des exploitants artisanaux qui travaillent dans la zone.

Article 111 du code minier : dans les zones d'exploitation artisanale, seuls les détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone concernée sont autorisés à exploiter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale qui est exploitable artisanalement.

Les cartes d'exploitant artisanal sont délivrées par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort aux personnes éligibles qui les demandent et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités qui sont fixées par le Règlement Minier après en avoir pris connaissance.

¹³⁷ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA

¹³⁸ Interview avec un membre de la COMIMPA, Op Cit

Article 225 du règlement minier : de l'obligation d'information du public par l'autorité locale qui délivre les cartes d'exploitant artisanal La Division Provinciale des Mines s'assure que le demandeur d'une Carte d'Exploitation Artisanale a compris l'intégralité des dispositions contenues dans le Code de conduite de l'Exploitant Artisanal repris dans l'Annexe V au présent Décret.

Article 223 du règlement minier :

Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code Minier et sans préjudice des dispositions des articles 113 et 116 dudit Code, le détenteur d'une Carte d'Exploitation Artisanale en cours de validité peut réaliser les opérations suivantes : a) les travaux d'exploitation artisanale dans la zone d'exploitation artisanale précisée sur la Carte d'Exploitation Artisanale ;

Article 234 du règlement minier : des conditions de l'octroi exceptionnel d'un Permis de Recherches au groupement d'exploitants artisanaux, les groupements d'exploitants artisanaux qui désirent procéder à la recherche de substances minérales classées en mines à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale à l'aide de procédés industriels ou semi-industriels sont tenus de se constituer en coopérative et solliciter auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions l'agrément au titre de coopérative minière.

Pour être agréée, la coopérative doit être composée de personnes détentrices de cartes d'exploitant artisanal valables pour la zone d'exploitation artisanale à l'intérieur de laquelle se trouve le périmètre sur lequel la coopérative souhaite obtenir un Permis de Recherches.

En plus, la coopérative doit introduire une demande d'agrément au titre de coopérative minière qui remplit les conditions précisées à l'article suivant.

Article 117 du code minier : Des négociants des produits de l'exploitation artisanale Les détenteurs de la carte de négociant pour une zone d'exploitation artisanale en cours de validité sont autorisés à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des personnes qui détiennent les cartes d'exploitant artisanal. Les cartes de négociant sont délivrées par le Gouverneur de province aux personnes majeures de nationalité congolaise qui les demandent. Le requérant d'une carte de négociant doit, à l'appui de sa demande, produire la preuve de son immatriculation au registre de commerce.

L'article 117 du Code Minier ne vaut que dans la zone d'exploitation artisanale pour laquelle elle a été octroyée.

Article 258 du règlement minier :

Seul l'acheteur des comptoirs agréés ayant reçu l'agrément du Ministre et dont le nom figure sur la liste annuelle des acheteurs agréés est autorisé à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des exploitants artisanaux et des négociants pour le compte des comptoirs agréés. Le nombre d'acheteurs par comptoir est limité annuellement par arrêté du Ministre qui est publié au Journal Officiel chaque année au

mois de janvier. Il est évident de signaler qu'aucune disposition des articles ci-haut évoqués n'a été observée par les services étatiques et les exploitants artisanaux miniers regroupés au sein des coopératives ainsi que les négociants.

De l'analyse de ces dispositions, il ressort que les exploitants artisanaux et négociants exercent illégalement leurs activités d'exploitation minière à Bisie, malheureusement, sous la supervision des services étatiques censés faire respecter la réglementation en vigueur dans le secteur minier.

Cependant, vu le droit acquis par les exploitants artisanaux à travers les différents actes légaux de l'autorité attitrée, il s'avère clairement que la responsabilité de l'Etat est établie dans la confusion qui règne à Bisie.

D'où le gouvernement doit s'impliquer afin de trouver des alternatives à ces artisanaux en tenant compte de la nécessité de leur permettre d'accéder à des nouveaux sites miniers artisanaux viables.

➤ **Sur le plan des engagements d'ABM/SA**

En parcourant le dernier Protocole signé par ABM/SA, il ressort inévitablement des germes de conflits qui requièrent une renégociation quant au sort réservé aux exploitants miniers artisanaux qui ont toujours travaillé à Bisie avec l'accord et l'appui du MPC suivant les protocoles d'accord du 3 juin 2007 et du 13 février 2010.

Les signataires de ce récent document de protocole ont semblé ignorer qu'entre autres motifs de désaccord sur la situation de Bisie, c'est la problématique de cohabitation et de la coexistence de l'exploitation minière artisanale et industrielle.

Autant qu'un protocole d'accord avait été signé entre MPC et les communautés locales d'une part, deux autres avaient été signés entre MPC et les exploitants miniers artisanaux installés à Bisie d'autres parts.

il sied de préciser que ces deux Protocoles contiennent plus d'une dizaine d'engagements du MPC envers ces artisanaux. Signalons aussi qu'aucun de ces protocoles d'accord n'a jusqu'à ce jour été abrogé.

Pour ABM.SA, les différents accords signés entre le MPC et les exploitants artisanaux, reconnaissent aux artisanaux le droit de travailler à Bisie sous le régime du permis de recherche que disposait le MPC. Dans le souci de ne pas énerver la loi minière congolaise, à partir du moment où la société dispose d'un Permis d'Exploitation, ces accords cessent de produire leurs effets.¹³⁹

¹³⁹ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Op Cit

Signalons aussi que, cette société déplore que ces accords aient été conclus sur des bases illégales en violation de la loi en vigueur et que pour cette raison, ABM.SA se réserve le droit d'y renoncer à tout moment¹⁴⁰.

Les différents actes ci-dessous traduisent à suffisance la nécessité pour l'état congolais de résoudre la question des artisanaux en tenant compte des intérêts réciproques de ces deux acteurs.

- La lettre n° 15/CAB/MINIPRO/RHEMP/PME/NK/2014 d'avril 2014 du Ministre provincial des mines du Nord – Kivu portant sur l'identification d'indices minéralogiques dans la Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) 195.

Dans cette correspondance, le Ministre demande avec instance au Directeur Général de MPC, conformément à l'engagement pris au cours de la réunion du Groupe Thématique « Mines » du 3 avril 2014, d'étendre ses recherches dans la ZEA 195 contiguë au périmètre couvert par le Permis de Recherche 5266 octroyé au MPC ;

- Dans sa lettre n° CAB/0328/MINIPRO/MINES/H.E.PME.I./INFO-P/NK/2012 du 12 octobre 2012 portant transmission du cahier des charges et rappel de la demande de qualification des sites miniers de Bisie, la Ministre provinciale de l'Education, Jeunesse, Genre et enfant, assumant l'intérim de celui des mines, s'adresse au Ministre national des mines, en lui rappelant que les sites de Bisie, Kalay Boeing et Muchele constitueront des îlots de conformité dans le cadre de l'expérimentation de la traçabilité ainsi que du devoir de diligence raisonnable en territoire de Walikale. Ce, conformément à la note circulaire n°002 du 06 septembre 2011.
- Le Ministre national des mines, s'adressant au Gouverneur de la Province du Nord – Kivu dans sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0339/2015 du 12 mars 2015 portant transmission du Procès – verbal de la réunion du 09 mars 2015 sur les incidents de Bisie et instructions, demande au MPC de poursuivre le dialogue avec les communautés de Walikale et les coopératives minières œuvrant autour du site minier de Bisie.
- Dans le projet de protocole du Ministre national des mines du 30 juin 2015, le Ministre demande à la société MPC de signer des accords spécifiques avec les coopératives minières pour faciliter leurs activités.

Ainsi, loin de tous débats, *les organisations auteurs du présent rapport reconnaissent que conformément à la loi minière, le permis d'exploitation confère un droit exclusif à son détenteur.*

Elles considèrent cependant *qu'ABM/SA étant le nouvel acquéreur de la mine de Bisie, à ce titre, il demeure tenu par les engagements pris par MPC envers les exploitants artisanaux.*

¹⁴⁰ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Idem

Par conséquent, vue la sensibilité de cette question sur la paix sociale dans ce territoire, et la nécessité de renforcer la cohésion sociale, ces organisations recommandent l'implication du gouvernement congolais afin de ***faciliter la tenue d'un dialogue entre ces artisans et ABM/SA, à l'issue de celui-ci doit être adopté :***

- 1. Un plan de désengagement volontaire des artisans de ce site,*
- 2. Un plan de relocalisation de ces derniers, ce plan doit être assorti d'un chronogramme réaliste, et la relocalisation de ces derniers doit tenir compte de la viabilité de leurs futurs sites,*
- 3. La mise à disposition des moyens financiers et logistiques par l'Etat congolais et l'ABM/SA afin d'accompagner sur le plan technique cette opération de relocalisation.*

Titre IX. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE BISIE TIN PROJECT ET PLAN DE GESTION DE CES IMPACTS

Au regard de la loi congolaise, pour obtenir un permis d'exploitation, une société est tenue de déposer sa demande auprès du Cadastre Minier accompagnée de plusieurs documents et études, notamment l'Etude d'Impact Environnementale (EIE) ainsi qu'un rapport sur les consultations avec les autorités des ETD et les représentants des communautés locales.

L'EIE représente une opportunité importante, prévue par la loi, au début du cycle de mise en valeur des ressources minérales, pour les communautés locales de participer à identifier les impacts ainsi que les mesures d'atténuation qui devront être respectées tout au long du projet.

Par définition l'Etude d'Impact Environnementale, qu'on appelle l'EIE, est l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable (Art 1er al. 19 du Code minier)¹⁴¹.

En général, ABM/SA doit définir, prévoir, interpréter et informer sur les impacts du projet minier (les modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles), tant sur l'environnement que sur les populations locales, y compris leurs sites culturels, l'objectif étant de prévoir des mesures destinées à minimiser les impacts négatifs, malheureusement cette exigence pourtant légale la préoccupe le moins¹⁴².

Selon les normes internationales, cette étude d'impact doit également analyser les impacts sociaux, car les impacts sur l'environnement, les populations et leurs économies sont étroitement liés. (IRMA

Il n'existe, jusqu'à ce jour, aucun document public attestant l'étude d'impact environnemental menée par ABM /SA tel qu'exigé par le Code minier¹⁴³

De l'analyse des différents accords signés avec la société, nulle part la question d'impacts environnementaux n'a été analysé, voire même la procédure d'acquisition du Permis d'exploitation par MPC ou ABM/SA a été biaisée dès le départ car tous les indicateurs prouvent à suffisance que cette dernière a acquis son titre avant la présentation de l'EIE¹⁴⁴.

¹⁴¹Code minier, Op Cit

¹⁴² Interview avec un membre d'une ONG locale, tenu à Walikale , le 27/06/2016

¹⁴³ Interview avec un responsable du Bureau de Mine isolé de Walikale, tenu à Walikale le 13/12/2015

¹⁴⁴ Interview avec un membre de la Coordination Provinciale de la Société Civile du Nord-Kivu, tenu à Goma, le 01/07/2016

En outre, jusqu'à ce jour, pas d'efforts fournis par l'entreprise pour présenter et organiser des séances d'adoption de l'EIE¹⁴⁵. Seul un rapport d'EIE écrit en anglais se trouve posté dans le site Web d'ABM/SA, *signalons aussi que ce rapport est de Mars 2016 alors que le Permis d'exploitation est de février 2015 soit un rapport élaboré treize (13) mois après obtention du titre.*

A part cette question, *les différents protocoles ignorent les questions importantes telles que l'examen de l'EIE ; suivi et surveillance des impacts environnementaux et sociaux ; la durabilité de la communauté après la fermeture de la mine, etc...*

De son côté, ABM.SA confirme l'existence d'un rapport d'EIE et d'un PGIE élaboré selon les standards de la banque mondiale et rédigé en trois langues (français, Anglais, Swahili)¹⁴⁶

Au mois d'Aout 2016, cette société avait soumis à travers son site internet le projet de rapport d'EIE aux avis ,observations et commentaires des populations pour une période de 30 jours, mais hélas car à ces jours, aucun commentaire n'a été fait et la version finale de ce document sortira au mois de Janvier 2017¹⁴⁷.

1. Non observance du caractère obligatoire de L'EIE, et du PGIEP

L'EIE est une exigence légale en RDC, garantie par le Code minier pour les sociétés minières. Toute opération d'exploitation doit faire l'objet d'une EIE du projet et d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) préalablement établis et approuvés¹⁴⁸.

L'EIE et le PGEP doivent être déposés en même temps que la demande du droit d'exploitation. Leur approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi du droit d'exploitation¹⁴⁹.

Crainces des communautés locales de Walikale face au manque d'un plan de gestion environnemental du projet Bisie Tin Mining ainsi que de ses mécanismes de suivi¹⁵⁰

En principe, de l'EIE résulte un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), qui est le cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en

¹⁴⁵ Interview avec un agent de la Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu, tenu à Walikale, le 07/08/2016

¹⁴⁶ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Op Cit

¹⁴⁷ Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA

¹⁴⁸ American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales, Op cit

¹⁴⁹ Article 407 du règlement minier

¹⁵⁰ Interview avec le président du conseil territorial de la jeunesse de Walikale, Op Cit

œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ¹⁵¹.

Ainsi, ABM/S.A doit établir les principales mesures et méthodes prévues pour réduire les impacts du projet sur les milieux biophysiques, compenser et indemniser les personnes et les biens affectés par le projet, améliorer les conditions de travail des employés à travers le Plan d'évitement des impacts environnementaux, le Plan de dangers, le Plan de santé-sécurité-hygiène, le Plan de gestion des déchets solides, liquides et des substances dangereuses, et le Plan de réhabilitation des sites dégradés ¹⁵².

ABM/SA ferait mieux de pouvoir organiser des séances d'explication de son rapport dit « rapport d'études d'impacts environnementaux » avec les communautés car de l'avis des communautés locales, il n'existe jusqu'à ce jour aucune EIE.

Aussi, la traduction de cet outil en langues locales ainsi que son adoption par ces communautés à la base constituera un atout majeur dans les relations entre ces deux parties.

2. Manque des mécanismes de suivi du PGEP

A ce niveau les communautés se questionnent encore sur :

- La procédure par laquelle elles pourront vérifier la mise en œuvre du PGEP, par exemple, le comportement de cette compagnie soulève le besoin pour ces communautés de savoir comment elles seront impliquées dans la définition, la surveillance, le suivi et la gestion des impacts environnementaux et sociaux ¹⁵³.
- Le respect des normes environnementales plus élevées, par exemple, les lois environnementales du pays de nationalité de la société minière, les normes d'IRMA, les politiques de sauvegarde, etc. Accès au site minier
- Les conditions sous lesquelles les populations pourraient avoir accès au site minier. ***Par exemple, au Ghana, un groupement de femmes a négocié pour que la société les amène pour une visite mensuelle guidée du site minier. En Mongolie, un accord tripartite a établi les conditions d'accès pour les creuseurs. Compensations*** ¹⁵⁴

¹⁵¹ Article 1^{er} Alinéa 41 du Code minier, Op Cit

¹⁵² Interview avec le président du conseil territorial de la jeunesse de Walikale, Idem

¹⁵³ Interview avec le team leader du groupe thématique Mine de la Société Civile de Walikale, tenu à Walikale, le 02/07/2016

¹⁵⁴ American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales, Op Cit

- Les compensations pour les déplacements économiques, qui sont dérivés de l'utilisation de la zone à cause d'un projet¹⁵⁵.
- Les compensations doivent faire l'objet de consultation et de négociations.

Accès aux infrastructures post-fermeture,

- L'accès aux infrastructures et aux installations après la fermeture d'un projet minier (les bâtiments, les routes, les ports, les ponts).

Les communautés locales de Walikale demeurent l'acteur central du processus d'élaboration du rapport d'EIE et du PGEIE du projet Bisie Tin. A ce titre, il est requis la consultation de l'unanimité au sein d'elles, à défaut, consulter une large composante des différentes sensibilités des couches sociales en touchant celles qui sont favorables que celles qui lui sont défavorables. Le non suivi de cette formalité expose ABM.SA à des contestations ultérieures qui pouvaient être évitées.

¹⁵⁵ Interview avec le team leader du groupe thématique Mine de la Société Civile de Walikale, Op cit

CONCLUSION

Au terme de cette étude portant sur l'analyse du géant projet minier Bisie Tin face au dilemme du consentement libre et éclairé des populations de Walikale, voici le condensé de cette recherche menée par ces chercheurs pendant cette période de 12 mois.

La logique de ce travail a été de dégager les risques que court ce géant projet minier tant sur les relations entre la société ABM/SA et les communautés locales de Walikale, sur l'appui au développement local que sur la crédibilité des investissements et des pays actionnaires dans le présent projet.

Dans le souci d'atteindre l'objectif assigné à la présente étude, nous avons analysé le parcours de cette société, les différents accords signés entre cette société et les communautés en les confrontant à la loi congolaise, aux principes régissant les meilleures pratiques dans le secteur ainsi que la conduite de cette société depuis son existence.

Pour rendre compréhensible la réalité vécue par les communautés locales de Walikale au regard de ce projet, nous avons procédé à l'analyse des différents faits et différentes déclarations des personnes interviewées.

Ainsi, de l'avis des organisations auteurs du présent rapport, ce géant projet minier devrait entreprendre des mesures correctives sur les faits ci-après:

- 1. L'accroissement des clivages au sein des communautés locales au sujet de ce projet,*
- 2. La non divulgation d'informations sur la société que sur ses activités (antérieures, présentes et futures),*
- 3. Les accords signés contenant des clauses moins claires sur les engagements de la société envers les communautés et vice-versa ainsi que leur mise en exécution,*
- 4. La crédibilité des pays investisseurs dans le présent projet ainsi que leur niveau de respect de la loi congolaise,*
- 5. La faible implication de l'état congolais à faire respecter les droits des communautés affectées par ce projet ainsi que sa passivité à faire appliquer la loi devant ABM/SA,*
- 6. Le déficit de l'élargissement du consensus avec la majorité des couches sociales des populations affectées,*
- 7. Le retard dans l'établissement ou de finalisation des plans locaux de développement fiables ainsi que le manque d'un plan clair de financement de développement par la société,*
- 8. Le déficit des consultations régulières des communautés sur les effets des activités extractives ainsi que le plan de leur atténuation*

L'objectif du présent travail a été atteint car nous avons effectivement analysé la conduite de cette société, les différents protocoles d'accord, le degré d'implication de la société dans le développement local et durable ainsi que le degré d'application et du respect de la loi par les parties prenantes à ce projet.

Cette analyse nous a permis non seulement d'alerter sur les risques et problèmes potentiels inhérents à ce géant projet minier d'une part, mais aussi nous avons formulé des recommandations afin de proposer les moyens de contourner.

ABM/SA commence actuellement à s'investir dans une approche encourageante consistant en un début d'implication des communautés dans son projet.

Cependant signalons qu'en dépit des avancées qu'il enregistre ces jours, les effets des différents manquements commis par lui au cours de son parcours demeurent une tâche dans l'affermissement des relations avec les communautés. D'où, des mesures correctives peuvent être entreprises afin d'élargir le consensus au sein des larges composantes des communautés car le consentement éclairé et préalable d'une large composante des populations est une obligation pour des relations améliorées entre la société et les communautés, mais aussi un atout important pour tous les acteurs parties prenantes à ce projet.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux et réglementaires

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, promulguée par décret le 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, in Journal Officiel,
2. Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, In Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 2002
3. Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, sur les modalités et les conditions d'application de la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, ainsi que les matières connexes non expressément prévues, in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 2003
4. « Principes Ruggie ») de 2011, www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
5. Attestation de prospection n° CAMI /AP /617/2006 du Cadastre minier en faveur du Groupe Minier des Bangandula /GMB
6. Arrêté Ministériel 1660/CAB.MINES/01/2006 portant octroi du Permis de Recherche n°5266 à la Société MPC
7. Lettre n°DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 Avril 2005 qui recommande l'Association des Bangandula au Chef de Bureau des Mines de Walikale afin de prélever les échantillons minéralogiques à Bisie en groupement Wassa

II. Rapports, articles, interviews et autres documents

1. Rapport d'enquête du Sénat de la République Démocratique du Congo, 2009,
2. Rapport du 1er trimestre 2016 du Bureau de l'Etat civil du territoire de Walikale
3. Rapport d'activités de l'Administrateur du territoire de Walikale, 2005
4. Lien de Brouckere, The richest, riskiest tin mine on earth, 2016
5. Lettre n° 008/GMB /DG/2006 du 08 Mai 2006 portant « demande en régularisation et mise en conformité du périmètre Bisie » auprès du cadastre minier
6. www.alphaminresources.com , Consulté le 26 /09/2016

7. American Bar Association Rule Of Law Initiative (ABA ROLI), Mines Industrielles et communautés locales : promouvoir le développement de l'exploitation minière industrielle en République Démocratique du Congo, Boite à outils, Avril 2016
8. Allocution de l'Ambassadeur des USA en RDC ,au cours de l'Atelier sur les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, tenu à l'hôtel la joie plaza,Goma du 04 au 05 Novembre 2015
9. Allocution d'ABM/S.A présenté par Madame Nadine LUSI, au cours de l'Atelier sur les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, tenu à l'hôtel la joie plaza, Goma du 04 au 05 Novembre 2015
10. O'Fairche allaigh, Ciaran. « Compensation and benefit-sharing in the mining industry : The role of community development agreements » in *Compensation Matters : Securing community interests in large-scale investments*, Bread for the World & BICC (2014)
11. Convention dite « convention collective de développement » du 30 Décembre 2006
12. Le protocole d'accord MPC/COMIMPA du 3 juin 2007
13. Le Protocol d'accord du 13 février 2010 entre MPC et 3 Coopératives Minières de Bisie
14. Le protocole d'Accord entre les Communautés locales du Territoire de Walikale dans la province du Nord – Kivu et la « société Alphamin Bisie Mining SA tel que complété par l'avenant signé le 11Juin 2016
15. Bureau d'Etude et d'Appui au Développement de Walikale / BEDEWA, Autopsie du document de « Protocole d'accord » signé entre les délégués des communautés locales du Territoire de Walikale et une société minière dénommée : Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA),2016
16. Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix, Est-il possible de mettre fin au travail des enfants dans les mines ?, Janvier 2013
17. Interview avec un agent du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale et une femme commerçante de Walikale tenu à Walikale, le 11 / 12 /2016
18. Interview avec un responsable du Conseil Territorial de la Jeunesse de Walikale, tenue à Walikale, le 14/02/2016
19. Interview avec un agent du Bureau Isolé des Mines de Walikale , tenu à Walikale le 24 / 11/2015

20. Interview avec un membre de l'ASBL Carrefour des jeunes pour le Développement et les droits humains, tenu à Goma, le 09/10/2016
21. Interview avec un membre de la Coordination territoriale de la société civile de Walikale , tenu à Walikale le 24 / 11/2015
22. Interview avec un agent du secrétariat du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale, Walikale le 26/01/2016
23. Interview avec un Agent du Bureau de l'environnement de Walikale, Walikale le 27/01/2016
24. Interview avec un membre du Bureau de la Société civile / noyau de Mubi, tenu à Mubi le 24 /05 /2016
25. Interview avec un agent du Bureau de secteur, tenu à Walikale le 20 / 05/2016
26. Interview avec le secrétaire rapporteur de Bunakima , tenu à Walikale le 27 /05 /2016
27. Interview avec un membre du comité de développement du groupement Luberike , tenu à Goma le 03 /05 /2016
28. Interview avec un pasteur responsable d'une église de la 8^{ème} CEPAC, tenu à Mubi le 24 / 05/2016
29. Interview avec un membre du Conseil territorial de la jeunesse de Walikale , tenu à Ndjingala , le 04 /05 /2016
30. Interview avec un membre du Conseil territorial de la jeunesse de Biruwe , tenu à Biruwe , le 18 /04 /2016
31. Interview avec un membre de la société civile de Walikale, tenu à Mubi , le 19 /07 /2016
32. Interview avec le Président du Conseil territorial de la jeunesse de Walikale, tenu à Walikale, le 18 /06 /2016
33. Interview avec un journaliste de la radio communautaire « Sauti ya Walikale » / RCWA, tenu à Walikale, le 06 /07 /2016
34. Interview avec un membre du comité de la communauté Lusu, tenu à Goma, le 18 /08 /2016
35. Interview avec un formateur de la DYFEM, tenu à Goma, le 18 /09 /2016
36. Interview avec un agent du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale , tenu à Walikale, le 08 /04 /2016
37. Interview avec un membre de la MUJEWAWA, Goma le 17 /11/2016

38. Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA, Goma le 05 /12/2016
39. Interview avec un agent du Service d'Assistance et d'Encadrement des Scalls et Smalls Mining / SAESSCAM / Walikale , tenu à Mubi, le 08 /04 /2016
40. Interview avec un membre de Coordination provinciale de la société civile du Nord-Kivu, tenu à Goma, le 05 /11 /2015
41. Interview avec un membre de la Société civile de Walikale, Walikale 19/ 10/2016
42. Interview avec un membre de l'Observatoire de la Société Civile Congolaise pour les Minerais de Paix /OSCMP-Walikale, tenu à Goma, le 05 /11 /2015
43. Interview avec un membre du Clan Bangandula, tenu à Loghu, le 17 /08 /2016
44. Interview avec un membre du comité de Bunakima, tenu à Goma, le 05 /08 /2016
45. Interview avec un Chef coutumier du territoire de Walikale, tenu à Loghu, le 05 /12 /2015
46. Interview avec un membre du clan Bangandula délégué aux négociations avec ABM/SA, tenu à Biruwe, le 05 /09 /2016
47. Interview avec un membre du comité Bunakima, tenu à Walikale, le 05 /07 /2016
48. Interview avec un membre du comité de Bunakima, tenu à Goma, le 29 /07 /2016
49. Interview avec le Chef d'Antenne du BEDEWA à Walikale , tenu à Walikale, le 19 /06 /2016
50. Interview avec le secrétaire du comité de Bunakima, Op Cit
51. Interview avec le secrétaire de la Coordination territoriale de la société civile de Walikale , tenu à Goma, le 12 /07 /2016
52. Interview avec un agent administratif du secteur Bakano , tenu à Itebero, le 19 /04 /2016
53. Interview avec un agent administratif du secteur Bakano , Idem
54. Interview avec le Chef d'Antenne du BEDEWA à Walikale, Idem
55. Interview avec le Directeur Général d'ABM.SA
56. Interview avec le manager de l'organisation « Carrefour pour la justice, le développement et les droits humains », Walikale 11/11/2016

57. Interview avec le manager de l'organisation « Carrefour pour la justice, le développement et les droits humains », Idem
58. Interview avec le vice-président honoraire de la Coordination de la Société Civile de Walikale, Goma, le 09 / 05/2016
59. Interview avec un membre du groupe thématique mine de la coordination de la société civile du Nord-Kivu, Goma le 04 /06/2016
60. Interview avec un membre du conseil territorial de la jeunesse de Walikale, Osokari , le 17/ 09 /2016
61. Interview avec un membre du groupe thématique mine de la société civile de Walikale, Walikale , le 22/08/2016
62. Interview avec un membre du Bureau de la Coordination de la Société Civile noyau d'Itebero, tenu à Itebero, le 07 / 08 /2016
63. Interview avec un membre du Centre de Recherche sur la Démocratie, l'environnement et les droits humains, Walikale 13/ 08/2016
64. Interview avec un membre de CJDH-RDC, un membre de CADBU/ONGD, un membre de CREDDHO, un membre de CPDH et le Coordonnateur de la Synergie « Tutetee Haki Zetu », Walikale le 17/ 07/2016 et 18/07/2016
65. Interview avec le secrétaire Général du BEDEWA, tenu à Goma, Aout 2016
66. Interview avec un agent du Bureau territorial de l'Agriculture peche et élevage de Walikale, tenu à Walikale le 11/05/2016
67. Interview avec une responsable des femmes commerçantes de Walikale, tenu à Walikale, le 06/05/2016
68. Interview avec le responsable de la jeunesse de Ndjingala, Ndjingala, le 29 /04/ 2016
69. Interview avec un agent de la Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu, tenu à Goma, le 09/09/2016
70. Interview avec un membre de la coalition « Publiez Ce Que Vous Payez/PCQVP/ Nord-Kivu », tenu à Goma le 06 /06/2016
71. Interview avec un exploitant minier artisanal membre de la COMIMPA, tenu à Ndjingala, le 18/04/2016
72. Interview avec un membre de la COCABI, tenu à Mubi, le 09/05/2016
73. Interview avec un membre de la COMIDER, tenu à Osokari le 08/08/2016

74. Interview avec un membre d'une ONG locale, tenu à Walikale, le 27/06/2016
75. Interview avec un responsable du Bureau de Mine isolé de Walikale, tenu à Walikale le 13/12/2015
76. Interview avec un membre de la Coordination Provinciale de la Société Civile du Nord-Kivu, tenu à Goma, le 01/07/2016
77. Interview avec un agent de la Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu, tenu à Walikale, le 07/08/2016
78. Interview avec le team leader du groupe thématique Mine de la Société Civile de Walikale, tenu à Walikale, le 02/07/2016

ANNEXE

- Convention dite « convention collective de développement » du 30 Décembre 2006
- Le protocole d'accord MPC/COMIMPA du 3 juin 2007

- Le Protocol d'accord du 13 février 2010 entre MPC et 3 Coopératives Minières de Bisie
- Documents des protocoles d'accord entre le MPC et les communautés de Walikale
- Document du Protocol d'accord entre ABM.SA et les communautés locales du 06 Avril 2016
- Document d'Avenant du 11 Juin 2016
- PV de la réunion entre la communauté Kumu de Wassa et la société civile de Walikale sur la question minière au sujet de la colline Mpama Bisie, réunions tenus à Walikale le 20, 26,30 Avril et le 08 Mai 2016
- Les différentes correspondances échangées entre les organisations auteurs du rapport avec la société Alphamin Bisie Mining